

Lausanne, le 15 août 2019

**Demande de révision de la décision 15/2019 pour vice de forme**

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Fondation du Conseil suisse de la presse,

Par la présente, nous saisissons le Conseil de Fondation du Conseil suisse de la presse (CSP) d'une demande de révision de la décision 15/2019. Nous demandons au Conseil de Fondation de casser cette décision pour vice de forme et de renvoyer le dossier au CSP pour prise de position.

Selon nous, la décision 15/2019, qui consiste à ne pas entrer en matière sur un dossier dont le Conseil suisse de la presse s'est autosaisi, constitue un vice de forme qui viole l'esprit et la lettre du Règlement du CSP ; en conséquence, la décision 15/2019 doit être annulée.

Subsidiairement, si le Conseil de Fondation du CSP refuse la présente demande de révision, nous lui demandons, conformément à l'article 16 alinéa 3 du Règlement du CSP, de rendre publiques les délibérations (procès-verbaux et autres échanges par voie de correspondance) aussi bien de la Chambre qui a été en charge du dossier que de l'assemblée plénière lorsque cette dernière a été impliquée dans la procédure.

Encore subsidiairement, si le Conseil de Fondation refuse la publication des délibérations indiquées au paragraphe précédent, alors nous lui demandons de transmettre aux soussignés l'intégralité des pièces versées au dossier 15/2019, y compris et en particulier les courriers de la RTS et Yves Steiner au CSP des 20 août et 14 septembre 2018.

**A. Les faits**

- Le 20 avril 2018, les soussignés saisissent le CSP d'une plainte visant le journaliste Yves Steiner et la RTS (voir Annexe 1 : plainte du 20 avril 2018, lien vers le document audiovisuel : [https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=4&v=-lwTFxjW3zY](https://www.youtube.com/watch?time_continue=4&v=-lwTFxjW3zY)).
- Le 2 mai 2018, la plainte est transmise par la directrice du CSP au président et aux deux vice-présidents du CSP (voir Annexe 2 : courrier du CSP au soussigné de droite du 2 mai 2018).
- Le 22 mai 2018, considérant que la plainte « soulève des questions d'éthique professionnelle de nature fondamentale » (article 13, alinéa 3 du Règlement), le président et les deux vice-présidents du CSP décident de transmettre la plainte au plénum du CSP (voir Annexe 3 : courrier du CSP au soussigné de droite du 22 mai 2019).
- Le 24 mai 2018, en assemblée plénière, le CSP décide de ne pas entrer en matière sur la plainte des soussignés pour des questions de forme (voir Annexe 4 : courrier du CSP au soussigné de droite du 8 juin 2018).
- Le même 24 mai 2018, toujours en assemblée plénière, le CSP décide d'entrer néanmoins en matière sur les questions d'éthique fondamentales que soulève la plainte en s'autosaisissant du dossier, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Règlement du CSP (voir Annexe 4). Le dossier est transmis à la 2<sup>e</sup> chambre pour traitement.
- Le 8 juin 2018, conformément à la procédure prévue par le Règlement lorsque le CSP est d'avis qu'il convient d'entrer en matière sur un dossier (article 12), le journaliste et la rédaction concernés sont priés de prendre position (voir Annexe 5 : courrier du CSP à la RTS et à Yves Steiner du 8 juin 2018).

- Les 5 et 6 juillet 2018, le CSP accorde respectivement à Yves Steiner et à la RTS des délais aux 13 et 20 août 2018 pour prendre position (voir Annexe 6 : courriers du CSP à Yves Steiner et à la RTS des 5 et 6 juillet 2018).
- Le 20 août 2018, la RTS prend position (cette prise de position n'a pas été transmise aux soussignés).
- Le même 20 août 2018, Yves Steiner prend position en indiquant notamment au CSP qu'il existe une ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du canton de Genève du 26 juillet 2018 exigeant la destruction des enregistrements intervenus entre lui-même et sa source (cette prise de position n'a pas été transmise aux soussignés).
- Le 6 septembre 2018, le CSP demande à Yves Steiner de produire l'ordonnance du 26 juillet 2018 et de préciser si elle est entrée en vigueur (voir Annexe 7 : courrier du CSP à Yves Steiner du 6 septembre 2018).
- Le 14 septembre 2018, Yves Steiner répond mais ne transmet pas ladite ordonnance du 26 juillet 2018 (ce courrier n'a pas été transmis aux soussignés).
- Le 20 septembre 2018, la 2<sup>e</sup> Chambre du CSP se réunit et traite le dossier, mais sans parvenir à une prise de position.
- Le 14 novembre 2018, la 2<sup>e</sup> Chambre du CSP se réunit et traite le dossier, mais sans parvenir à une prise de position.
- Le 14 mars 2019, la 2<sup>e</sup> Chambre du CSP se réunit et termine le traitement du dossier.
- Le 20 mai 2019, le plénum du CSP prend position en décidant de ne pas entrer en matière sur la plainte des soussignés (voir Annexe 8 : décision 15/2019).
- Le même 20 mai 2019, le CSP décide « cependant, en réponse aux questions légitimes que le public est en droit de se poser » en lien avec ce dossier, de rappeler certains points fondamentaux qui font tous implicitement ou explicitement référence audit dossier.
- Le 29 mai 2019, les soussignés reçoivent la décision 15/2019 du CSP signée par la directrice et le président du CSP, conformément à l'article 18 alinéa 1 du Règlement (« La directrice expédie la prise de position aux parties avant sa publication ») (voir Annexe 8).
- Le 30 mai 2019, la décision 15/2019 est publiée sur le site Internet du CSP.

### **B. Les arguments formels**

La décision 15/2019 du CSP se présente formellement comme une décision de non-entrée en matière portant sur la plainte déposée par les soussignés le 20 avril 2018. Or, cela constitue de manière éclatante un vice de forme puisque le CSP avait déjà décidé, le 24 mai 2018, de ne pas entrer en matière sur la plainte des soussignés, ce dont il les a dûment informés par courrier du 8 juin 2018 : « Lors de son Assemblée plénière du 24 mai 2018 le Conseil de la presse a décidé de ne pas entrer en matière formellement sur cette plainte. Cela à la fois pour des questions de délai par rapport aux comptes rendus incriminés (art. 11 al. 1 du règlement du Conseil de la presse) et parce que M. Giroud avait retiré une plainte similaire en automne 2015. »

Il ressort des faits établis ci-dessus que l'ensemble de la procédure est entaché d'un vice de forme. En effet, la plainte déposée par les soussignés ayant été d'emblée rejetée, le CSP ne s'est pas trouvé dans le cas de figure prévu à l'article 7 alinéa 1 du Règlement, mais dans celui prévu à l'alinéa 2 de ce même article 7, à savoir une décision unilatérale du CSP de « s'autosaisir d'un thème ou d'un cas ».

Les faits établis ci-dessus indiquent également clairement que, en décidant de s'autosaisir du dossier, le CSP est de facto entré en matière. En effet, du moment que le journaliste et la rédaction concernés ont été invités à prendre position, et que la 2<sup>e</sup> chambre a « traité » le dossier en se réunissant à plusieurs reprises pour en discuter, il ne fait aucun doute qu'il y a eu entrée en matière. Dès lors, le CSP ne pouvait tout simplement pas, dans ses « Conclusions » du 20 mai 2019, prendre une décision de non-entrée en matière sur la plainte des soussignés, puisque cette décision avait déjà été prise et actée de longue date. La seule option qui se

présentait au CSP, conformément à l'esprit et à la lettre de son Règlement, était de mener à terme le traitement du dossier pour aboutir à une prise de position.

Sous l'angle de la procédure, il apparaît ainsi clairement que le CSP, après avoir décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte des soussignés, aurait dû cesser immédiatement de les considérer comme partie à la procédure. Or, le CSP a adopté en la matière une attitude totalement incohérente : dans un premier temps, il a envoyé aux soussignés copie des écritures adressées au journaliste et à la rédaction concernés ; dans un deuxième temps, il a tenu les soussignés à l'écart de ces écritures ; enfin, au terme de la procédure, il les a à nouveau considéré comme parties et il leur a ainsi, avant publication sur le site Internet du CSP, envoyé une version signée à la main par le président et la directrice de sa décision 15/2019, conformément à l'article 18 alinéa 1 du Règlement qui stipule que « la directrice expédie la prise de position aux parties avant sa publication ».

On constate ainsi que le CSP a continuellement navigué entre deux procédures (traitement d'un dossier sur plainte ou traitement d'un dossier sur décision unilatérale du CSP de s'en autosaisir), provoquant ainsi une grande confusion dont il a fini par être lui-même victime puisqu'il en est arrivé à publier deux décisions de non-entrée en matière (les 24 mai 2018 et le 20 mai 2019), alors même que, par sa décision de s'autosaisir du dossier du 24 mai 2018, il était de facto entré en matière sur le dossier.

Les vices de forme évoqués ci-dessus justifient l'annulation de la décision 15/2019 et le renvoi du dossier au CSP pour prise de position.

### **C. Les arguments sur le fond**

Si l'on quitte la forme pour le fond, on constate que le CSP, malgré ses dénégations formelles, a bien de facto pris position au point 2 de ses « Conclusions » du 20 mai 2019. En effet, les rappels qui y figurent sont clairement des prises de position relatives au dossier, en particulier au comportement considéré comme fautif du journaliste à l'origine de toute cette affaire.

Il en résulte une nouvelle contradiction qui invalide l'ensemble de la décision 15/2019 : d'un côté, on refuse de condamner formellement le journaliste au comportement fautif ; de l'autre, on considère que le comportement de ce journaliste est tellement fautif qu'il ne peut soulever que « des questions légitimes » au sein du public, de telle sorte qu'une prise de position s'impose néanmoins.

Le CSP est le gardien de la déontologie journalistique. Son rôle est de prendre position et de condamner les violations de cette déontologie de telle sorte qu'elles ne se reproduisent pas. Les prises de position du CSP doivent être claires et intelligibles. Chacun, journalistes et membres du public confondus, doit pouvoir s'y référer de manière simple et efficace. La décision 15/2019 ne remplit pas ces exigences. Prise à la lettre, en raison du vice qui la forme, elle permet même au journaliste concerné d'affirmer qu'il n'a aucunement violé la déontologie.

De notre point de vue, les membres du Conseil de Fondation du CSP ne peuvent pas se contenter de ce résultat, sauf à vider de son sens l'action du CSP. Soit les décisions du CSP servent à condamner les infractions à la déontologie afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent, soit elles ne servent à rien. En l'occurrence, dans sa forme actuelle, la décision 15/2019 ne sert à rien ; elle doit donc être cassée, avec renvoi au CSP pour qu'il rétablisse la cohérence entre la forme et le fond de sa décision. En d'autres termes, nous demandons au CSP de reconnaître qu'il est entré en matière sur le dossier et que, de manière conséquente, il lui reste maintenant à prendre position sur ce dossier.

La décision 15/2019 comporte d'autres incohérences qui justifient une révision. Le CSP fait en effet valoir dans cette décision qu'il a « toujours cherché à éviter d'être instrumentalisé » par un plaignant qui, parallèlement à une plainte devant le CSP, aurait également engagé des procédures judiciaires. Cet argument est mis en avant pour justifier la décision de non-entrée

en matière, conformément au Règlement qui offre « la possibilité de ne pas entrer en matière lorsqu'une procédure judiciaire est conduite en parallèle ». Le recours à cet argument laisse pantois. En effet, lorsque le CSP a décidé de s'autosaisir du dossier, il savait pertinemment que des procédures judiciaires étaient en cours, ce qui ne l'a nullement empêché de s'autosaisir du dossier pour la bonne raison que le Règlement prévoit précisément, à son article 11 alinéa 2, que « pour autant que des questions déontologiques fondamentales soient soulevées », ce qui est très exactement la raison pour laquelle le CSP s'est autosaisi du dossier, le CSP « peut entrer en matière sur des plaintes même si une procédure du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire a été engagée (...) ».

Encore une fois, on observe ici de quelle manière le CSP a navigué entre deux procédures en utilisant tantôt certains éléments de l'une (article 7, alinéa 1 : traitement d'un dossier sur plainte) et tantôt certains éléments de l'autre (article 7, alinéa 2 : traitement d'un dossier sur décision unilatérale du CSP de s'en saisir), même lorsque cela rendait totalement incohérent son raisonnement. Il est en effet incohérent de vouloir justifier une non-entrée en matière par un article du Règlement (article 11, alinéa 1, dernier paragraphe) qui ne peut déployer aucun effet puisque le CSP est précisément entré en matière en dérogation de cet article, conformément à ce que permet l'article 11, alinéa 2.

On ajoutera que non seulement le CSP savait que des procédures étaient en cours, mais qu'il a même, au cours du traitement du dossier, demandé au journaliste au comportement fautif de produire l'une des pièces de ces procédures, à savoir l'ordonnance du Tribunal genevois des mesures de contrainte du 26 juillet 2018 – épisode sur lequel nous allons revenir. D'un côté, le CSP nous dit donc le 20 mai 2019 qu'il n'entre pas en matière parce qu'il existe des procédures en cours ; de l'autre, à partir du 24 mai 2018, il traite le dossier et demande même au journaliste au comportement fautif de produire l'une des pièces de l'une des procédures en cours.

Enfin, on s'arrêtera encore sur une dernière incongruité de la décision 15/2019. Pour justifier de ne pas prendre position, le CSP invoque un risque d'instrumentalisation par les plaignants. Il faut lire le raisonnement du CSP jusqu'au bout : « (...) une prise de position du Conseil suisse de la presse dans cette affaire, si elle devait être défavorable au journaliste, risquerait d'être utilisée dans les procédures judiciaires en cours ». Dans cette phrase, le CSP dit clairement qu'il craint l'utilisation de sa prise de position par les soussignés dans les procédures en cours, en particulier la procédure en dommages et intérêts intentée par Dominique Giroud contre Yves Steiner et la RTS. Du point de vue des soussignés, il est choquant que le CSP veuille protéger le journaliste contre les conséquences de ses actes, mais ce point est secondaire. Ce qui est incohérent de la part du CSP, c'est d'invoquer le risque d'instrumentalisation par les plaignants alors qu'il a été instrumentalisé par le journaliste au comportement fautif.

A la lecture de la décision 15/2019, il apparaît en effet que le CSP a été trompé par le journaliste au comportement fautif. Ce dernier, en effet, a prétendu dans son écriture du 20 août 2018 qu'une décision de justice (l'ordonnance du 26 juillet 2018 évoquée plus haut) avait ordonné la destruction des écoutes téléphoniques à l'origine de toute cette affaire. Or, c'est tout simplement faux. Cette décision ordonne bien la destruction d'enregistrements téléphoniques, mais « à l'exception de ceux déjà versés au dossier et transmis aux parties », autrement dit à l'exception de la soixantaine d'enregistrements téléphoniques qui sont à l'origine de la plainte des soussignés et dont le CSP a considéré qu'ils posaient des questions déontologiques suffisamment fondamentales pour qu'il décide de s'autosaisir du dossier.

Le journaliste au comportement fautif a ainsi induit en erreur le CSP sur le statut juridique des écoutes téléphoniques à l'origine de toute cette affaire. Lorsque le CSP lui a demandé de produire cette pièce, il a refusé, invoquant des arguments futiles (la garantie que les soussignés ne la reçoivent pas alors qu'ils en connaissent parfaitement le contenu) ou faux (l'obligation

d'obtenir l'autorisation du Ministère public pour la transmettre alors que, comme chacun sait, toutes les décisions de justice sont publiques).

Autrement dit, le statut juridique des écoutes téléphoniques est parfaitement clair. Il s'agit de pièces versées de manière définitive au dossier d'une procédure pénale encore en cours. Les membres du Conseil de fondation du CSP seront peut-être intéressés à apprendre qu'il existe même un procès-verbal d'une audition qui s'est tenue le 14 janvier 2015 au Ministère public du canton de Genève, lequel contient la phrase suivante, attribuée à l'avocat Me Jamel Soussi de la RTS : « Je vous confirme que la RTS renonce, comme je l'ai déjà indiqué par courrier du 8 janvier 2015, à invoquer la protection des sources par rapport aux écoutes actives qui sont versées à ce dossier. » Par ailleurs, il faut savoir que le statut juridique des autres enregistrements (des centaines) n'est toujours pas connu et qu'il n'est pas exclu qu'ils soient un jour versés également au dossier, nonobstant l'ordonnance du 26 juillet 2018.

Force est ainsi de constater que dans ses efforts pour ne pas servir les intérêts judiciaires des soussignés, le CSP a servi ceux du journaliste au comportement fautif qui, grâce à de fausses déclarations, a contribué à convaincre le CSP de ne pas le condamner formellement pour ses dérives déontologiques, lui évitant ainsi de devoir assumer celles-ci face aux tribunaux civils.

Nous ne reviendrons pas longuement sur le principal argument invoqué par la décision 15/2019, à savoir la nécessité de protéger les sources des journalistes, même lorsque ces sources sont valablement versées à une procédure judiciaire et même lorsqu'elles mettent au jour un comportement tellement fautif d'un journaliste que cela a justifié que le CSP décide de s'autosaisir du dossier. Nous répéterons seulement ce que nous avons déjà soutenu dans notre Prise de position du 3 juin 2019 (voir Annexe 9) : « Cette décision du CSP suscite une question fondamentale. On est en droit de se demander si l'autorité qui veille au respect de l'éthique des médias a rendu service à la profession en refusant de donner une vraie fessée à Yves Steiner, dont les pratiques (il triche, ment, menace, trahit, contraint, insulte, vole et intrigue) sont pourtant unanimement considérées comme outrancières. Il n'est pas certain que le public comprenne que les journalistes puissent, d'un côté, au motif que la transparence doit l'emporter sur toute autre considération, se ruer avec délectation sur toutes les fuites qui leur tombent entre les mains (Panama Papers, Offshore Leaks, Football Leaks, etc.) avec pour conséquence de déverser ensuite sur la place publique des détails confidentiels sur des milliers de personnes souvent juridiquement innocentes, mais toujours totalement impuissantes à protéger leur sphère privée, alors que, de l'autre, lorsqu'une telle fuite touche l'un d'entre eux, ces mêmes journalistes volent à son secours quitte à fouler aux pieds la morale et à ranger la transparence au placard. Est-il tenable d'épargner un journaliste pris la main dans le sac sous prétexte qu'il est... journaliste ? Est-il judicieux d'affirmer que les règles de la transparence, de la morale et de la justice ne s'appliquent pas à Yves Steiner parce qu'il est... journaliste ? »

Au cas où son avis aurait échappé aux membres du Conseil de fondation, nous nous permettons de produire également en annexe l'article « Der Eiertanz des Presserats beim Quellenschutz », signé dans la NZZ par l'un d'entre vous, Rainer Stadler, lequel a publiquement critiqué la décision 15/2019 du CSP : « Medien bekommen öfters Zugang zu Dokumenten, welche Dritte auf rechtlich fragwürdige Weise beschafften. Die Journalisten berufen sich aufs öffentliche Interesse, wenn sie dennoch darüber berichten. Das durch den polizeilichen Beifang sichtbar gewordene fragwürdige Verhalten des einstigen RTS-Journalisten ist ebenfalls von öffentlichem Belang. Der Presserat hätte sich ohne Eiertanz damit befassen sollen » (voir Annexe 10).

Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons nos respectueuses salutations.

Dominique Giroud

Marc Comina

Lausanne, le 20 avril 2018

## Plainte contre Yves Steiner et la RTS

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous saisissons le Conseil suisse de la presse d'une plainte contre Yves Steiner et la RTS pour violation de l'éthique des médias, en particulier le chiffre 2 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste qui stipule qu'un journaliste doit défendre l'indépendance et la dignité de la profession, le chiffre 4 qui stipule qu'un journaliste ne doit pas user de méthodes déloyales dans son travail d'enquête, le chiffre 6 qui stipule qu'un journaliste ne doit pas révéler ses sources, enfin la Directive 4.3 qui stipule qu'un journaliste ne doit pas rémunérer sa source.

Selon nous, le comportement d'Yves Steiner, couvert par son employeur la RTS, est contraire aux cinq principes déontologiques évoqués ci-dessus (indépendance, dignité, loyauté ; ne pas révéler ses sources, ne pas rémunérer ses sources) pour les raisons suivantes :

### **A. Chiffre 2 : défendre l'indépendance de la profession**

Yves Steiner, couvert par son employeur la RTS, viole le Chiffre 2 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, en particulier le devoir essentiel de défendre l'indépendance de la profession, lorsqu'il constitue de facto une entreprise commune avec sa source dans le but de partager avec cette dernière des informations (dans le rapport audio-visuel figurant sur la clé USB ci-jointe, voir le passage allant de 02:21 à 02:41). Cette entreprise commune génère un lien de dépendance mutuelle entre Yves Steiner et sa source. « Ils se tiennent » l'un l'autre (de 04:28 à 04:38), pour reprendre une expression qu'utilise Yves Steiner lui-même. Une telle conception du travail médiatique viole le principe d'indépendance journalistique pourtant à la base de la liberté de la presse.

### **B. Chiffre 2 : défendre la dignité de la profession**

Par son comportement et ses propos outranciers, Yves Steiner, couvert par son employeur la RTS, viole le Chiffre 2 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, en particulier le devoir de défendre la dignité de la profession. Exemples (par ordre d'apparition dans le rapport audio-visuel) :

- 1) il insulte et brandit la menace de « tuer » un Procureur de la Confédération et de « lui faire un coup de pute » (de 00:16 à 00:41 et de 06:47 à 07:41) ;
- 2) il complotte avec sa source pour que, si leurs manigances sont un jour révélées au grand public, ce ne soit pas sa source, mais la personne sur laquelle il enquête qui en fasse les frais (de 05:03 à 05:43) ;
- 3) il médite sur ses collègues journalistes, de manière individuelle (Valérie Duby de 07:44 à 08:15, Eric Felley de 10:00 à 10:55) ou collective (les correspondants parlementaires « à la con » de 09:34 à 09:55) ;
- 4) il propose d'inventer de toutes pièces une *fake news* à diffuser au 19:30 pour faire plaisir à sa source et « faire chier un connard » (de 08:24-09:32) ;

5) il défend la thèse selon laquelle les journalistes peuvent violer les lois puisque la « justice ne peut pas les attaquer » et que, de toute manière, « il s'en fout » puisque quoi qu'il arrive il sera défendu par « une armada de juristes de la RTS » (de 10:59 à 12:05) ;

6) il insulte et dénigre la personne sur laquelle il enquête en la traitant de « con », « débile », « enfumé », « barge » et « chien fou » (de 12:08 à 12:55) ;

7) il se vante d'avoir « des idées tordues » en cherchant à obtenir de la personne sur laquelle il enquête qu'elle « s'acoquine » avec lui, c'est-à-dire qu'elle accepte de lui donner des informations pour obtenir en échange de sa part à lui des informations sur ses sources journalistiques (de 26:13 à 28:02) ;

8) il ment à la justice non pas pour protéger ses sources, mais pour cacher aux enquêteurs du Ministère public la nature de la relation qui l'unit à sa source et pour feindre d'ignorer les faits sur lesquels la justice est en train d'enquêter dont il connaît en réalité les moindres détails (de 32:05 à 33:25).

#### **C. Chiffre 4 : ne pas user de méthodes déloyales**

Yves Steiner, couvert par son employeur la RTS, viole le Chiffre 4 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste et use de méthodes déloyales lorsque (par ordre d'apparition dans le rapport audio-visuel) :

1) il invite à deux reprises sa source à enregistrer illégalement la personne sur laquelle il enquête, y compris lorsque celle-ci se trouve en présence de ses avocats (de 12:58 à 14:52) ;

2) il espère accéder aux informations se trouvant sur le disque dur de sa collègue Marie Parvex (de 14:55 à 16:12) ;

3) il harcèle et manipule sa source pour la contraindre à lui transmettre des informations qu'elle ne veut pas lui donner (de 17:42 à 19:19 et de 20:59 à 23:09 et de 23:11 à 26:07) ;

4) il vole des informations à sa source en s'envoyant sans autorisation à lui-même des Emails reçus par sa source (de 19:22 à 19:59) ;

5) il se vante d'avoir « des idées tordues » en cherchant à obtenir de la personne sur laquelle il enquête qu'elle « s'acoquine » avec lui, c'est-à-dire qu'elle accepte de lui donner des informations pour obtenir en échange de sa part à lui des informations sur ses sources journalistiques (de 26:13 à 28:02) ;

6) il piège la personne sur laquelle il enquête en l'enregistrant par surprise, puis en diffusant contre sa volonté cet enregistrement pour la ridiculiser et l'accabler (de 28:07 à 30:23).

#### **D. Chiffre 6 : ne pas révéler ses sources**

Yves Steiner viole le Chiffre 4 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste lorsque, par exemple, il livre à son interlocuteur des informations obtenues auprès de la justice dans le cadre de ses activités journalistiques (de 16:15 à 17:39).

#### **E. Directive 4.3 : ne pas rémunérer sa source**

Yves Steiner viole la Directive 4.3 relative à la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste lorsqu'il propose explicitement à sa source de la rémunérer en nature (par des informations) en échange d'informations (de 19:03 à 19:19). D'une manière générale, la relation entre Yves Steiner et sa source est basée sur un système de troc d'informations, autrement dit sur la rémunération d'informations par d'autres informations. Pour résumer le statut de la relation qui unit Yves Steiner à sa source, il suffit d'écouter le journaliste lui-même la qualifier : « On a fait une boîte ensemble finalement ! Steiner & Mannisi Partners » (de 02:21 à 02:41).

Il convient de rappeler que le Conseil suisse de la presse a déjà été saisi d'une plainte visant Yves Steiner et la RTS en décembre 2014. A l'époque, comme une plainte pénale à l'encontre d'Yves Steiner avait été déposée en parallèle, le Conseil avait probablement constaté l'existence d'une question déontologique fondamentale, mais, conformément à sa pratique constante, avait

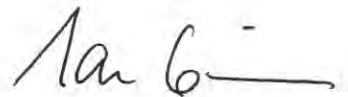
décidé de suspendre sa décision d'entrée en matière jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale. Finalement, la plainte avait été retirée et la procédure classée.

Pourquoi le Conseil suisse de la presse, saisi aujourd'hui d'une plainte similaire à celle déposée il y a quatre ans; devrait aujourd'hui entrer en matière ? Premièrement, parce que la justice pénale n'agit pas. La plainte contre Yves Steiner a certes été dûment enregistrée par le Ministère public du canton de Genève en 2014 (P/11774/2014), mais elle n'a donné lieu à ce jour à aucune mesure d'instruction. Deuxièmement, parce qu'un corpus particulièrement original sous l'angle de l'éthique des médias est désormais disponible qui permet de reconstituer les faits litigieux. Il s'agit des enregistrements par la police genevoise des discussions téléphoniques entre Yves Steiner et sa source (pièces versées à la procédure P/4180/2014). A notre connaissance, c'est la première fois dans l'histoire du journalisme en Suisse – et peut-être même plus largement – qu'il est possible d'observer de cette manière, au jour le jour, un journaliste dans sa relation avec une source. Enfin, troisièmement, parce que les soussignés mettent à disposition du Conseil suisse de la presse, sous la forme du document audio-visuel cité ci-dessus, un rapport qui, après analyse des écoutes téléphoniques disponibles, en extrait les passages illustrant les principales violations de la déontologie reprochées au journaliste Yves Steiner.

A nos yeux, les méthodes d'Yves Steiner, particulièrement outrancières, posent une question déontologique fondamentale. Par la présente, nous demandons à l'autorité qui veille au respect de l'éthique des médias en Suisse non seulement de condamner fermement ces méthodes, mais de les donner en exemple de ce qu'un journaliste qui se respecte et respecte son métier ne devrait JAMAIS faire.

Dans l'attente de votre détermination, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Dominique Giroud



Marc Comina

Annexes :

- Clé USB contenant le rapport audio-visuel « Yves Steiner et la déontologie »
- Retranscription écrite du rapport audio-visuel



## **Retranscription écrite du rapport audio-visuel**

### **« Yves Steiner et la déontologie »**

Observations tirées des écoutes téléphoniques versées à la procédure P/4180/2014 du Ministère public du canton de Genève

Rapport audio-visuel achevé en janvier 2018

Document strictement confidentiel

*Ah putain, il y a un procureur de la Confédération qui m'a gonflé les couilles aujourd'hui, mais à un point, tu ne peux pas te rendre compte. Je pourrais le tuer. J'ai envie de le tuer, le mec, une espèce de connard.*

Yves Steiner, journaliste RTS

## **Table des matières**

- A. Le contexte
- B. La déontologie selon Yves Steiner
- C. Yves Steiner « journaliste hyper-professionnel » ?
- D. Yves Steiner prévenu

### **A. Le contexte**

Ecoutes téléphoniques versées à la procédure P/4180/2014 du Ministère public du canton de Genève.

Entre novembre 2013 et février 2014, une centaine de coups de fil, des dizaines d'heures de conversations téléphoniques, une équipe soudée qui partage tout.

D'un côté, Yves Steiner, le journaliste.

De l'autre, Antonino Mannisi, le détective.

Mannisi : « Oui allô ? »

Steiner : « Oui, c'est Yves Steiner. »

Mannisi : « Salut ça va ? »

Steiner : « Et toi ? »

Steiner : « Ouais, Steiner. »

Mannisi : « Salut, c'est Toni. »

Steiner : « Salut mon cher, ça va ? »

Mannisi : « Salut Yves. »

Steiner : « Tchô, comment vas-tu ? »

Mannisi : « Ça va ? »

Steiner : « Hen, hen. »

Mannisi : « Salut mon grand. »

Steiner : « Ça va ? »

Mannisi : « Ça va, et toi ? »

Steiner : « Ouais. »

Steiner : « Hé, mon gars. »

Mannisi : « Salut Yves, ça va ? »

Steiner : « Oui ? Oui ? »

Mannisi : « Comment tu vas ? »

Steiner : « Mais très bien garçon, très bien garçon. »

En plus des discussions sur leurs lignes ordinaires, enregistrées par la police, Yves Steiner et Antonino Mannisi se sont également entretenus par Threema et Skype. Ces conversations n'ont pas été interceptées par la police et on ignore tout de leur contenu.

Entre Antonino Mannisi et Yves Steiner, les liens sont très étroits. Les deux amis se fournissent mutuellement des informations. Ensemble, ils forment une équipe.

Yves Steiner ira jusqu'à dire qu'ils ont fondé « une boîte ensemble », l'entreprise « Steiner & Mannisi Partners ».

Steiner : « Tu vois, on a fait une boîte ensemble finalement (éclats de rire) : Steiner & Mannisi Partners ».

Mannisi : « Ouais, c'est exactement ça. »

Yves Steiner et Antonino Mannisi partagent tout et s'amuse bien. Leurs conversations sont régulièrement entrecoupées par les éclats de rire d'Yves Steiner.

Mannisi : « Ça marche, mon gars. Excellent. Ben, tu es content alors, tu es content ? »

Steiner : « Ouais, ouais, je pense que ça marche bien. Je pense que ça va être drôle. Je pense qu'on va bien rigoler. »

Mannisi : « Tu es un peu tordu, toi. »

Yves Steiner et Antonino Mannisi rigolent bien, mais ils ont malgré tout mauvaise conscience. Ils savent parfaitement que leur comportement flirte avec la loi et la déontologie.

De novembre 2013 à février 2014, Antonino Mannisi s'est comporté en traître : il a transmis à Yves Steiner tous les documents qu'il recevait confidentiellement de Dominique Giroud. Même la police s'en est offusquée, affirmant que « son comportement est manifestement constitutif de graves manquements à ses devoirs professionnels ».

# Rapport de la Police cantonale de Genève du 6 mai 2014, page de garde.

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de la sécurité et de l'ordre  
Police  
  
Police judiciaire  
Engage financière

TRAC: 140317 227  
Journal: GE 2014 3 3259  
AS/ P4162/2014  
PP: Document 2  
Genève, le 6 mai 2014

## RENSEIGNEMENTS

### Destination du rapport

Destinataire: M. Olivier JORNOT, Procureur général du Ministère Public



# Rapport de la Police cantonale de Genève du 6 mai 2014, deux extraits.

2. Nous avons également détecté certains courriels confidentiels, qui ont d'abord été adressés par GIROUD à MANNISI, puis transférés par MANNISI au journaliste STEINER :

Ces différents courriels, joints au rapport de la BCI, démontrent que **M. MANNISI a trompé son mandant M. GIROUD en violant son secret professionnel** à réitérées reprises, alimentant ainsi les fuites dans la presse qui faisaient justement l'objet du mandat en question. **Un tel comportement est manifestement constitutif de graves manquements à ses devoirs professionnels.**



Yves Steiner, pour sa part, a systématiquement violé les règles de la déontologie journalistique. La relation qu'il entretient avec Antonino Mannisi n'est pas celle, classique, d'un journaliste qui reçoit des informations d'une source. Yves Steiner se montre actif ; il donne en permanence à son complice Mannisi des conseils sur comment il doit se comporter avec Dominique Giroud.

Par ailleurs, il alimente Mannisi en informations, obtenues grâce à son statut de journaliste, pour que ce dernier puisse les exploiter, contre rémunération, dans ses activités de détective.

Les deux acolytes sont parfaitement conscients de la situation frauduleuse dans laquelle ils se trouvent. Ils savent, pour reprendre l'expression d'Yves Steiner, « qu'ils se tiennent » l'un l'autre en raison de leur malhonnêteté réciproque et cumulée. Et ils s'en inquiètent.

Steiner : « Quelque part, on se tient les deux parce qu'on a bien communiqué là-dessus... » « Mais... On ne peut plus. On ne peut plus. Si ça se sait un jour, on a l'air con d'un côté comme de l'autre ».

Aujourd'hui, cela se sait.

Conscients de la situation frauduleuse dans laquelle ils se trouvaient, les deux complices ont ainsi, durant plusieurs mois, comploté pour éviter de se faire démasquer. Pour le cas où le pot aux roses serait malgré tout découvert, Yves Steiner promet à son complice de tout faire pour le protéger et pour s'assurer que Dominique Giroud soit bien « le type principalement accusé ».

Steiner : « Je fais tout d'un coup une connerie et on fait comprendre que c'est à l'intérieur du clan Giroud qu'il y avait quelqu'un qui me liait des trucs. On n'en sort pas. Il faut trouver le moyen, toi, de te défendre, au cas où au bout d'un moment, si le truc tombe sur toi, que Giroud, lui, soit le type principalement accusé et pas toi, tu vois ? »

Steiner : « Tu vois il est bien Steiner, il t'aide. »

Mannisi : « Ouais, non, mais je n'ai jamais dit le contraire. Il est même pas bien, il est excellent, il est excellent. Ouais, on pourrait faire une bonne équipe les deux... »

Steiner : « Haan, arrête, allez, tchô. »

## **La déontologie selon Yves Steiner en 13 chapitres**

- 1) « Ce trou-du-cul-de-connard-de-procureur. »**
- 2) La journaliste « coucheuse ».**
- 3) La news inventée « pour faire chier un connard ».**
- 4) Les « journalistes parlementaires à la con ».**
- 5) Les journalistes et la forêt de baobabs**
- 6) « Je m'en fous, c'est la RTS qui paie mes frais de justice. »**
- 7) Giroud ? Un « con », un « débile », un « enfumé », un « malade », un « barge », un « chien fou ».**
- 8) Les enregistrements secrets.**
- 9) Yves Steiner s'attaque à sa collègue du Temps, Marie Parvex.**
- 10) La déontologie ? Je m'assieds dessus.**
- 11) Yves Steiner harceleur et manipulateur.**
- 12) Yves Steiner se vante d'avoir des « idées tordues ».**
- 13) Yves Steiner piège Dominique Giroud.**

### **1) « Ce trou-du-cul-de-connard-de-procureur. »**

Yves Steiner appelle un procureur pour obtenir des informations sur une procédure en cours. Lié par le secret de fonction, le procureur refuse. Ce faisant, il respecte le devoir de discrétion que la loi lui impose, ce qui déclenche chez Yves Steiner un désir de vengeance d'une rare violence.

Steiner : « Ah, putain, il y a un procureur de la Confédération qui m'a gonflé les couilles aujourd'hui, mais à un point, tu ne peux pas te rendre compte. Je pourrais le tuer. J'ai envie de le tuer, le mec, une espèce de connard. J'ai envie de lui uter la gueule à ce type. »

Steiner : « Ça me gonfle ce connard du Ministère public. Quelle espèce de trou du cul. »

Steiner : « Ça m'énerve ce genre de trucs, mais c'est des connards, c'est un connard d'arrogant, ouais, c'est un connard d'arrogant, ça m'énerve, non, mais ça m'énerve... »

Steiner : « Je vais lui faire un coup de pute, parce que, tu vois, ce genre de mecs, ça me gonfle trop. Je vais lui faire un coup vicelard pour qu'il comprenne qu'il ne doit pas me refaire ça. »

### **2) La journaliste « coucheuse ».**

Yves Steiner donne son avis sur une collègue du Matin, Valérie Duby.

Mannisi : « Tu connais Valérie Duby ? »

Steiner : « Bien sûr, je la connais. Le truc, c'est que c'est une nana qui est super bien introduite chez les flics, notamment parce que si j'ose elle se fait introduire par les flics. C'est un peu ça. Donc, voilà, elle a une réputation de coucheuse. »

Mannisi : « Hum, ok, d'accord... »

### **3) La news inventée « pour faire chier un connard ».**

Antonino Mannisi se confie à Yves Steiner. Il a un souci avec Christian Sidéris, un concurrent détective également actif sur la place genevoise. Dans son langage toujours châtié, Yves Steiner prend immédiatement fait et cause pour son partenaire Mannisi.

Steiner : « (Sidéris,) c'est un connard. »

Yves Steiner, journaliste de profession, place son amitié avec Mannisi au-dessus des principes éthiques et déontologiques. Il envisage de « faire chier Christian (Sidéris) » en diffusant au 19:30 un sujet inventé de toutes pièces.

Steiner : « Parce qu'à la limite, tu vois, (Christian) Sidéris, c'est un enquêteur privé, Mme Rybolovleva, c'est une personne russe d'une certaine importance, Me Bonnant, c'est un grand causeur. Il y a un sujet. »

Steiner : « Je peux faire un sujet en disant... voilà... un truc dans le genre... le monde de l'enquête privée genevoise encore mis à l'index, un représentant de cette corporation aujourd'hui est attaqué par une ancienne oligarque russe défendue par Me Bonnant. Il est coupable d'avoir suivi cette dame à Genève, d'avoir monté un dossier contre elle, des conneries tu vois, un truc comme ça, ta-ta-ta-ta, et en voiture minou, quoi... »

Steiner : « Si tu as envie de faire chier Christian (Sidéris), tu peux lui balancer ça (la fake news)... »

#### **4) Les « journalistes parlementaires à la con ».**

Yves Steiner dit ce qu'il pense des journalistes parlementaires.

Steiner : « Tu as trente ou quarante journalistes parlementaires à la con... qui sont alors là... qui sont vraiment les mecs qui répètent, qui caquettent (imitation du bruit d'un poulailler). »

#### **5) Les journalistes et la forêt de baobabs**

Yves Steiner donne son avis sur son collègue du Matin, Eric Felley.

Dans un dossier où il n'a eu qu'à se baisser pour ramasser des informations livrées sur un plateau par Antonino Mannisi, Yves Steiner se drape dans la posture du grand enquêteur mille fois supérieur aux misérables journalistes qui traitent l'actualité au quotidien.

Steiner : « Je suis très solidaire avec le monde journalistique, mais des fois il y a vraiment des conneries, mais des conneries, mais des conneries. Ça fait, je crois, depuis mercredi, que j'ai deux à trois téléphones par jour... de collègues journalistes qui n'enquêtent pas, qui ne font pas leur boulot d'enquête... et qui veulent que je leur file des infos. Putain, mais les gars... mais c'est invraisemblable... c'est vraiment les mecs, ils ont... mais vraiment... mais je te jure... des forêts de baobabs dans la main, quoi. C'est comme ça que j'ai eu (Eric) Felley hier qui m'a de nouveau appelé... »

#### **6) « Je m'en fous, c'est la RTS qui paie mes frais de justice. »**

Yves Steiner intouchable parce qu'il travaille pour un média intouchable.

Steiner : « Tu imagines, tu imagines les flics rentrer dans un ordinateur de la RTS ? Il n'y a aucun procureur en Suisse qui prendra un seul instant le risque d'aller attaquer directement le service public, tu te rends compte le scandale que ça peut faire ? »

Et de toute manière, même s'il est poursuivi en justice, Yves Steiner s'en moque. Pour une raison simple : cela ne lui coûtera pas un centime. Sa défense sera assurée par les avocats de la RTS, eux-mêmes payés par la RTS et donc, en bonne partie, par le grand public à travers la redevance.

Steiner : « Nous, on s'en fout les journalistes... nous, il y a 25 avocats qui nous défendent... nous, on ne peut pas nous attaquer. »

Steiner : « Je m'en fous. J'ai la RTS qui me défend. J'ai une armada de juristes. Et même s'il m'attaque au civil, c'est la RTS qui prendra en charge tous les frais de justice, voire même une quelconque sanction. »

Depuis 2014, la RTS a dû déboursier plusieurs centaines de milliers de francs pour accompagner Yves Steiner dans les nombreuses procédures judiciaires qui le touchent en lien avec le dossier Giroud.

### **7) Giroud ? Un « con », un « débile », un « enfumé », un « malade », un « barge », un « chien fou ».**

Yves Steiner dit ce qu'il pense de la personne sur laquelle il enquête.

Steiner (3 décembre 2013) : « Ça a l'air un peu un chien fou ce gars, un type un peu malade, il est fou, vraiment fou. Il est barge. »

Steiner (6 décembre 2013) : « Il est con, il est complètement con. Il est complètement débile. »

Le soir-même, Yves Steiner diffuse au 19:30 de la RTS son premier sujet sur Dominique Giroud.

Steiner (16 décembre 2013) : Ce con de Giroud. Cet enfumé de Giroud.

Steiner (23 janvier 2014) : Il est vraiment con... il est vraiment con... il est juste débile, ce type... débile, dé-bile.

### **8) Les enregistrements secrets.**

Yves Steiner demande à Mannisi d'espionner Dominique Giroud.

Première tentative.

Le 16 janvier 2014, Antonino Mannisi doit voir Dominique Giroud. La veille, le 15 janvier 2014, Yves Steiner lui propose d'enregistrer secrètement la discussion.

Steiner : « Je ne sais pas comment tu le sens, mais... mais ton entretien de demain avec notre copain, là, haha... si tu arrives aussi à avoir une trace enregistrée, ça peut être quand même pas mal. »

Mannisi : « Ecoute, je vais essayer. Je ne te promets rien, mais je vais tenter le coup. »

Steiner : « Oui, tente le coup... »

Le lendemain (16 janvier 2014), Antonino Mannisi vient au rapport. Il doit avouer à Yves Steiner qu'il a échoué à enregistrer secrètement Dominique Giroud.

Mannisi : « Bon, dis voir, j'ai vu notre ami valaisan... »

Steiner : « Ça s'est bien passé ? »

Mannisi : « Alors, écoute, je n'ai pas pu enregistrer, parce que, en fait, il s'est vraiment méfié et il ne voulait vraiment pas de téléphones sur la table. »

Deuxième tentative.

Yves Steiner ne baisse pas les bras. Il sait que, quatre jours plus tard, le 20 janvier 2014, Antonino Mannisi doit voir Dominique Giroud chez ses avocats de l'étude Lalive. Il conseille une nouvelle fois au détective d'enregistrer la conversation.

Steiner : « Il faut absolument enregistrer la réunion de chez Lalive. »

La réunion entre Dominique Giroud et ses avocats de l'étude Lalive se tient le 20 janvier 2014, entre 15h et 19h. Comme prévu, Antonino Mannisi est présent. Dominique Giroud croit pouvoir compter sur son soutien. En réalité, Mannisi espionne au profit d'Yves Steiner.

Le lendemain matin (21 janvier 2014), à 8h25, Yves Steiner appelle Antonino Mannisi pour se faire raconter la séance. C'est à ce moment-là qu'il apprend que l'enregistrement secret a échoué.

Mannisi : « Ça a duré 4 heures de temps, le meeting, 4 heures. J'étais sur les genoux. »

Steiner : « Je pense que tu n'as pas enregistré finalement ? »

Mannisi : « Non, c'était trop chaud. On était trop les uns à côté des autres, c'était la merde. »

Steiner : « Ah, merde. »

### **9) Yves Steiner s'attaque à sa collègue du Temps, Marie Parvex.**

Yves Steiner rêve d'accéder au disque dur de Marie Parvex.

Yves Steiner apprend de la bouche d'Antonino Mannisi que l'ordinateur de sa collègue du Temps, Marie Parvex, pourrait faire l'objet d'une cyber-attaque. Il n'avertit pas sa collègue, qui le lui reprochera amèrement lors de son audition par le Ministère public.

*L'audience reprend à 15:50 heures.*

Se présente sur mandat de comparution :

**Madame Marie PARVEX,**

Née le 2 mai 1980, journaliste,

Domiciliée c/o JOURNAL LE TEMPS SA, p.a. Me BAERISWYL Laurent, Rue du Rhône 100,  
1211 Genève,

Témoin, rendue attentive à ses droits et devoirs;

Parvex : « J'estime qu'il (Yves Steiner) aurait dû m'en parler. J'avais des doutes sur son intégrité depuis la parution d'un article qui faisait état du rôle trouble qu'il avait joué dans toute cette affaire. Quand il m'a confirmé qu'il avait eu des informations par



avance, mes doutes sur son intégrité ont été confirmés. C'est ce jour-là que j'ai décidé que je coupais le contact définitivement avec lui. »

Et Marie Parvex ne sait pas tout.

Si son collègue ne l'a pas avertie, c'est parce que, si la cyber-attaque avait réussi, il aurait bien aimé pouvoir en profiter directement. Yves Steiner a en effet demandé à Antonino Mannisi de pouvoir accéder au disque dur de Marie Parvex.

Steiner : « A part ça, juste un truc, l'action que vous prévoyez sur la personne (Marie Parvex)... Ça m'intéresserait de voir le résultat que vous obtenez, si vous obtenez quelque chose. »

### **10) La déontologie ? Je m'assieds dessus.**

Yves Steiner livre à Mannisi des informations couvertes par la protection des sources.

Entre Yves Steiner et Antonino Mannisi, c'est donnant-donnant. Leur relation est une relation d'affaires. Ainsi, Yves Steiner n'hésite pas à fournir à Mannisi des informations obtenues grâce à son statut de journaliste.

Yves Steiner ne recule devant aucune violation de la Charte déontologique de la RTS (novembre 2011) qui stipule que « les collaborateurs de la RTS s'abstiennent de faire profiter des tiers d'informations privilégiées acquises dans le cadre de leur activité professionnelle » (p. 7).

Yves Steiner pense avoir identifié la source qui a permis à Marie Parvex d'écrire son premier article sur Dominique Giroud. Il s'agirait d'une avocate entretenant une relation avec un journaliste du Temps, lequel aurait transmis à Marie Parvex les informations reçues de son amie avocate.

Steiner : « J'ai peut-être une info intéressante. »

Mannisi : « Ouais. »

Steiner : « Ça concerne l'histoire de la fameuse taupe du Temps... j'ai trouvé le nom d'une avocate qui est dans le dossier... et il se trouve que l'avocate sort depuis longtemps avec un journaliste du Temps... si tu veux, je te donne le nom de l'avocate, moi je l'ai... elle s'appelle Miriam Mazou. »

Mannisi : « D'accord... et puis, elle, elle sort avec un mec du Temps... »

Steiner : « Ouais. »

Mannisi : « ...et puis, ce mec du Temps, il aurait pu transmettre à sa collègue, parce que... »

Steiner : « Ben tu t'imagines. Ben oui. A ce moment-là, elle balance ça à son mec, en lui disant, tiens, file ça à Marie Parvex et elle s'occupe de ça. »

### **11) Yves Steiner harceleur et manipulateur.**

Yves Steiner harcèle Mannisi, le supplie de lui fournir des documents. Il exploite sans scrupules la faiblesse du détective pour obtenir des informations sur Dominique Giroud, allant jusqu'à lui offrir de le rémunérer en nature.

Le 19 juin 2014, face à Olivier Jornot, Procureur du canton de Genève, Antonino Mannisi a fourni des détails sur sa relation avec Yves Steiner. Il a expliqué que ce dernier savait pertinemment que les documents qu'il lui transmettait étaient volés à Dominique Giroud et que cela ne le « gênait pas du tout », bien au contraire.

Antonino Mannisi : « Il (Yves Steiner) était très content que je lui transmette ces informations et revenait m'en demander davantage. » Les écoutes téléphoniques montrent que, pour Yves Steiner, la fin justifiait tous les moyens. L'extrait qui suit date du 5 décembre 2013, soit la veille du jour où Yves Steiner va diffuser son premier reportage sur Dominique Giroud.

Mannisi : « Il (Dominique Giroud) m'a laissé une liste des procédures vaudoise qui ont été... ».

Steiner : « Il t'a laissé une liste ? »

Mannisi : « Ouais, j'ai deux pages, ouais. »

Steiner : « Hé, tu peux me la balancer ? »

Mannisi : « Si je te balance ça, je suis mort, mon gars... »

Steiner : « Non, non, mais c'est pour moi. Je ne veux pas montrer ça à l'antenne. »

Mannisi : « Ouais, mais, ouais, pfui. »

Steiner : « Une photo sur Treema (messagerie cryptée), hé, vraiment, c'est vraiment important. »

Mannisi : (ton suppliant) « Non, mais tu ne peux pas utiliser ça, tu ne peux pas utiliser ça. »

Steiner (haussant le ton) : « Je ne l'utilise pas. Tu as ma parole. Hé, depuis qu'on bosse ensemble, tu as ma parole, je n'ai jamais sorti l'ombre d'un début d'un document que tu m'as filé. »

Mannisi : « Alors si c'est comme ça, si tu me garantis... »

Steiner : « Je te garantis noir sur blanc. Je te donne des affaires derrière si tu veux, ne t'inquiète pas... c'est un échange... »

Yves Steiner : « Je te donne des affaires derrière si tu veux, ne t'inquiète pas, c'est un échange... » Cette phrase montre que, pour obtenir des informations sur Dominique Giroud, Yves Steiner proposait à Antonino Mannisi de le rémunérer sous la forme d'informations. Inutile de préciser qu'il s'agit d'une nouvelle violation crasse de la Charte déontologique de la RTS (novembre 2011) qui stipule qu'« aucune information n'est obtenue contre une rémunération ou un quelconque avantage » (page 7).

Parmi d'autres bassesses, Yves Steiner ira jusqu'à puiser dans les mails d'Antonino Mannisi sans lui en demander l'autorisation, ce dont le détective se plaindra au Procureur Jornot dans sa déposition du 19 juin 2014.

## Procès verbal d'audience du 19 juin 2014, page de garde



Genève, bâtiment du Ministère public  
le 19 juin 2014 à 14H30

Procureur général : Olivier JORNOT

Procureure : Josepha WOHNRAU

Greffière : Leila DELOCHE RAMOS

Ref : P/4180/2014  
à rappeler lors de toute communication

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE



## Procès verbal d'audience du 19 juin 2014, extrait

Lors des entretiens que j'ai eus avec Yves STEINER, j'ai eu l'occasion de lui montrer sur un iPhone des emails que j'avais reçus de Dominique GIROUD. Certains d'entre eux comportaient des annexes que je lui ai montrées. Je me souviens d'une fois où il tenait mon iPhone en mains et il a lui-même pianoté pour s'envoyer les emails que j'avais reçus de Dominique GIROUD. **Il ne m'a pas demandé l'autorisation de le faire.** Il m'a dit ensuite qu'il se les était envoyés. Je n'ai pas osé intervenir pour l'empêcher de le faire. Je n'ai pas voulu me fâcher avec lui. Je ne voulais d'ailleurs me fâcher avec personne.



Face au Procureur Jornot, Antonino Mannisi avouera s'être senti « manipulé » par Yves Steiner.

## Procès verbal d'audience du 19 juin 2014, extrait

Pour répondre à votre question, Yves STEINER savait que les informations et documents que je lui transmettais provenaient directement de Dominique GIROUD, ne serait-ce que parce que cela apparaît sur un email que l'on "forward". Vous me demandez si cela le gênait que les informations m'aient été remises par Dominique GIROUD sur une base de confiance. Pas du tout. Il était très content que je lui transmette ces informations et revenait m'en demander davantage. **J'ai eu le sentiment d'avoir été manipulé sur la fin par Yves STEINER.** Je n'étais pas à l'aise en raison de mon rapport d'amitié avec Dominique GIROUD.



Pendant quatre mois, Yves Steiner a harcelé de coups de fils Antonino Mannisi pour obtenir toujours plus d'informations sur Dominique Giroud. Par ses pressions, Yves Steiner a contraint Antonino Mannisi à trahir son client. Le détective s'en est plaint face au Procureur Jornot, précisant qu'il devait inventer des histoires pour tenter d'échapper au journaliste.

## Procès verbal d'audience du 19 juin 2014, extrait

Au fur et à mesure que j'envoyais des documents à Yves STEINER, il m'appelait pour en demander toujours plus. Une fois que je suis sorti de prison, Yves STEINER m'a relancé. **Il s'est à nouveau montré pressant. J'ai refusé de lui transmettre des informations. J'ai même dû inventer une histoire selon laquelle j'avais été hacké et que j'avais perdu tous mes emails.**



Un autre exemple de la contrainte exercée par Yves Steiner sur Antonino Mannisi est observable dans une écoute téléphonique du 18 décembre 2013.

Une nouvelle fois, le journaliste force littéralement le détective à lui fournir un document que ce dernier ne voudrait pas lui transmettre et qu'il cherche par tous les moyens à ne pas lui transmettre.

Steiner : « J'ai encore appris des trucs du Parquet vaudois aujourd'hui. Je sais que la commission rogatoire est arrivée. »

Mannisi : « Je sais, je l'ai... ha ha ha, je l'ai. »

Steiner : « Ah, mais tu l'as, tu as le contenu ? »

Mannisi : « Ouais, j'ai tout, ouais. Il (Dominique Giroud) me l'a envoyée. »

Steiner : « Hum. Mais tu l'as comment ? Par Email ? Non, pas par mail ? »

Mannisi : « Par Email, oui. »

Steiner : « Ah, ouais... ben écoute, ça m'intéresse. »

Mannisi : « Mais il n'y a pas grand-chose. Ils n'ont produit que des extraits du registre du commerce et tout ça... J'ai 82 pages. »

Steiner : « 82 pages ? »

Mannisi : « Ouais. »

Steiner : « Mais, c'est énorme ! »

Mannisi : « Non, mais c'est tout des trucs du registre du commerce... il y a une chiée de trucs du registre du commerce. »

Steiner : « Ecoute, si tu as ça quelque part, moi, je veux bien le lire avant de partir en vacances... (reniflement) »

(silence)

Steiner : « Allô. »

Mannisi : « Tu m'entends ? »

Steiner : « Allô. »

Mannisi : « Tu m'entends ? »

Steiner : « Allô, allô, ah oui, voilà, je t'entends. »

Mannisi : « Oui, parce que je suis rentré dans la voiture en fait. »

Steiner : « Non, c'est rien. »

Mannisi : « Donc, euh, ouais, ben, écoute, moi je l'ai lue, il n'y a pas... il n'y a pas... franchement, il n'y a pas... elle n'est pas super-intéressante, il y a beaucoup de papier, euh, du registre du commerce, c'est tout, avec des statuts, des conneries... c'est une demande de renseignements... »

Steiner : « Ouais. »

Mannisi : « Ils ont établi qu'elle était bien domiciliée là, que ci que ça... »

Steiner : « Ouais. »

Mannisi : « ... que la police s'était déplacée... »

Steiner : « Ouais. »

Mannisi : « ... etc., etc., voilà... »

Steiner : « Ouais. »

Mannisi : « ...voilà, mais ils n'ont entendu personne. »

Steiner : « Non, non, mais ça ils le feront dans un second temps, ce n'est pas maintenant qu'ils feront ce genre de trucs... excuse-moi, il y a du bruit. »

Mannisi : « Ouais, ouais, je t'en prie, mais c'est marrant qu'ils coopèrent, ces... »

Steiner : « Ouais, mais c'est assez fréquent ce genre de trucs comme ça, euh... mais à part ça je pourrais quand même l'avoir, tu peux quand même me la passer, ça me ferait plaisir ? »

Mannisi : « Euh... ouais... ouais... mais tu... »

Steiner : « Mais comme d'habitude... »

Mannisi : « Ouais, comme d'habitude... »

Steiner : « Comme d'habitude, comme d'habitude, et puis... ouais... ouais... avant de partir en vacances, je lis encore ce truc, c'est super sympa... »

Mannisi : « Ouais. »

Les méthodes d'Yves Steiner (l'usage de la contrainte) pour soutirer des documents à Antonino Mannisi apparaissent également dans le prochain extrait (enregistré par la police le 22 janvier 2014).

A nouveau, de manière caricaturale, le détective cherche toutes les excuses pour éviter de rencontrer Yves Steiner et lui remettre une clé USB contenant prétendument tout le dossier Giroud. Et à nouveau, Yves Steiner use clairement de contrainte à l'égard du détective. Il insiste sans scrupules alors qu'il a parfaitement compris que ce dernier ne veut pas le rencontrer pour lui remettre cette clé.

Mannisi : « Il (Dominique Giroud) m'a remis une clé USB. Cette clé, à priori, c'est toute la doc. C'est toute la doc. Toute l'affaire. »

Steiner : « Nom de dieu. Ben dis voir... euh... ouais, alors, évidemment que ça, ça m'intéresse, tu penses bien... moi, c'est suffisamment important, je prends un taxi, tu me dis où est-ce qu'il faut que je me pointe et je te suis où je sais pas... »

Mannisi : « C'est le créneau horaire que je n'ai pas, c'est ça le problème... »

Steiner : « Ah, c'est chiant... fuck »

Mannisi : « Ce n'est pas l'endroit, c'est... c'est le temps libre... »

Steiner : « Alors, effectivement, si aujourd'hui tu me dis qu'on peut se retrouver à un endroit pour cette clé ou pour discuter, ben, je prends un taxi dans les 5 min et je fous le camp, je... je... te rejoins où tu veux, tu me dis où tu veux, même maintenant, je ne sais pas où tu es, là... »

Mannisi : « Ben, je vais rentrer en rendez-vous... je vais enchaîner, même les lunchs, et tout, je vais être avec du monde. »

Steiner : « Mais 5 minutes ? »

Mannisi : « Ben, je ne sais pas, parce que parfois, le problème, c'est qu'après, ça peut, ça peut décaler... puis, ça me met en retard dans tout. »

Steiner : « Hen hen. »

Mannisi : « La seule possibilité qu'il y aurait, éventuellement, c'est que tout d'un coup il y a un rendez-vous qui s'annule ou qu'on me dise qu'il y a du retard, parce que, là, j'en ai plusieurs, je vais être beaucoup dans les trajets... »

Steiner : « D'accord, ouais, mais donc... je peux aussi faire un trajet avec toi, c'est aussi ça, le truc, hein, tu vois ? Ça peut même être des fois pas mal... »

Mannisi : « Ecoute... ouais... mais dans certains... dans certains des trajets... là, maintenant, je vais récupérer une personne... on va aller... »

Steiner : « ...aaah ouais, ouais. »

Mannisi : « ...à un rendez-vous, après il faut que je l'amène à un autre endroit, après je me tire sur Nyon... »

Steiner : « Hen hen. »

Mannisi : « ...après je dois... parce que j'ai un rendez-vous à Nyon avec Yannick Poivey. »

Steiner : « Ah ouais. »

Mannisi : « Tu connais Yannick Poivey ? One Intelligence ? »

Steiner : « Ah, ouais, dis voir, c'est du gros, ça. »

Mannisi : « Ouais. Et puis... ça s'enchaîne en fait, alors, euh, ce qu'on... ce qu'on... en fait, il faut que je t'appelle juste après le lunch, pour voir... »

Steiner : « D'accord. »

Mannisi : « ...pour voir où on en est, si tout d'un coup il n'y a pas du retard sur un de l'après-midi... »

Steiner : « Hen hen... et puis, et puis, tout ce qui est info, euh... ton dossier valaisan, tu le prends avec toi, y compris la clé, tu te balades avec ? »

Mannisi : « Alors moi, je ne l'ai pas, c'est tout à la maison... »

Steiner : « Ah, merde... »

Mannisi : « ...il faudrait que je repasse à la maison. »

Steiner : « Ouais, d'accord, bon, parce que... ou alors, on peut à la limite, parce que ça c'est aussi une autre possibilité, parce que c'est vrai que chez toi, c'est safe, et comme je sais où c'est, on peut à la limite se donner rendez-vous chez toi... »

Mannisi : « Ouais, mais il y la femme de ménage chez moi aujourd'hui... Il faut que... »

Steiner : « Ouais, mais la femme de ménage, elle m'a déjà vu une fois... »

Mannisi : « Ouais, non, non, c'est bon. Mais c'est une question de temps, en fait. »

Steiner : « Hen hen, d'accord. »

Mannisi : « C'est une question de temps. Il faut que je trouve le créneau, c'est juste ça. »

Steiner : « Ben, tu me lances un coup de fil, vraiment, je compte sur toi, hein... »

Mannisi : « Ça marche. »

Steiner : « Tu me lances un coup de fil quand tu as fini ton lunch, un truc comme ça ? »

Mannisi : « Je pense que j'y verrai plus clair, et je te dirai, ouais, ouais, ça marche. Ecoute, je t'appelle après le lunch, là je suis arrivé, il faut que j'embarque une personne. »

Steiner : « A tchô. »

Mannisi : « Ok, à plus, merci, tchô, tchô. »

## **12) Yves Steiner se vante d'avoir des « idées tordues ».**

Yves Steiner explique pourquoi Dominique Giroud aurait meilleur temps de « s'acoquiner » avec lui plutôt que de le combattre. En échange, le journaliste serait prêt à livrer ses sources.

Antonino Mannisi a reçu un mandat de Dominique Giroud : démasquer les fonctionnaires qui, en violant leur secret de fonction, ont permis aux médias de mettre sur la place publique les démêlés du Valaisan avec le fisc. Yves Steiner le sait. Et cela lui donne une idée tordue. Très tordue. Il va conseiller à Dominique Giroud de « s'acoquiner » avec lui.

Yves Steiner explique à Antonino Mannisi qu'en échange d'une bonne grosse information de Dominique Giroud (une prétendue histoire d'or), il serait prêt à livrer au Valaisan ses sources au sein du Ministère public vaudois. Pour allécher Dominique Giroud, Yves Steiner ajoute qu'une telle fuite (équivalant à une violation du secret des sources) aurait pour conséquence de « tuer la procédure vaudoise », ce dont le Valaisan ne pourrait que se réjouir.

Steiner : « Hé, attends voir, on peut peut-être essayer de faire un autre truc. Ha ha ha, je commence à avoir une idée... un peu tordue... (reniflement). Regarde, tu lui fais ce discours-là (à Dominique Giroud) : « Si tu veux avoir une quelconque efficacité à l'égard des gens qui auraient balancé dans les Parquets ou des trucs comme ça... tu as meilleur temps de te rapprocher de ce journaliste d'investigation... et peut-être qu'un jour il te lâchera un truc. Donc tu dis que tu as une histoire d'or, etc. ... donnant-donnant. Tu files cette grosse histoire d'or à Steiner et puis, lui, il te donnera quelque chose. »

Mannisi : « Ouais, ouais, j'ai compris, ouais. »

Steiner : « L'argument de dire... stratégiquement, tu as meilleur temps d'essayer de le retourner ce gars (Steiner) pour l'avoir dans ta patte, puis dans six mois, tout à coup, le mec (Steiner), etc., il te dit... à ce moment-là, sachant que la justice, c'est quand même un temps vachement plus long, et puis que dans une année, tu arrives à prouver qu'il y a eu des sources à l'interne du Parquet vaudois, ben, ça tue ta procédure vaudoise... »

Steiner : « donc tu as peut-être meilleur temps, maintenant, de t'acoquiner avec un gars comme Steiner que d'essayer de... l'emmerder, ce qui fait... qu'il ne va absolument plus jamais te parler de quoi que ce soit... » Tu vois ?

### **13) Yves Steiner piège Dominique Giroud.**

Le jour-même où son premier reportage sur Dominique Giroud est diffusé, le 6 décembre 2013, Yves Steiner se vante auprès d'Antonino Mannisi d'avoir joué un très vilain tour au Valaisan en l'enregistrant par surprise pour le ridiculiser au maximum.

Dans son premier reportage sur Dominique Giroud, Yves Steiner a utilisé, pour ridiculiser Dominique Giroud, une méthode bien connue des journalistes de télévision les moins scrupuleux. Elle consiste à piéger une personne en l'appelant à l'improvisiste tout en filmant la scène. C'est gratuit. Cela n'apporte rien au reportage. Mais l'effet est garanti et dévastateur pour celui qui raccroche sans répondre. Voilà ce que cela donne au 19:30 du 6 décembre 2013 :

*Document* : extrait du 19:30 du 6 décembre 2017.

Les écoutes téléphoniques livrent un décryptage intéressant de cette séquence. On y apprend qu'Yves Steiner l'a délibérément organisée pour ridiculiser et accabler Dominique Giroud. En effet, le matin-même du reportage, à 8h30, le journaliste s'en vante auprès d'Antonino Mannisi auquel il raconte comment il a prémédité son coup pour un impact maximum.

« Il m'a raccroché au nez, hein. »

« Ouais, je sais, parce que tu lui as dit que... tu lui as dit que... normal, si tu lui dis, voilà, écoutez, je suis, euh... telle personne... »



« Mais ouais, mais écoute, c'est du journalisme, mon gars... il faut se réveiller... c'est comme ça... »

« ...vous êtes sur écoute... »

« non, je ne lui ai pas dit « vous êtes sur écoute », je lui ai dit, « écoutez, à des fins de sécurité, j'enregistre notre conversation ». Mais j'ai même fait pire que ça... on a enregistré avec la caméra... donc il y a le son et tout... et on est prêts à le diffuser ce soir... c'est ça, le truc... il ne comprend juste pas où il en est ce gars. Donc il va voir sa voix qui dit « Ouais, bonjour Dominique Giroud », il se marre, puis après je lui dis qui je suis et que j'enregistre et que je parle de délits fiscaux, puis il raccroche. Je te laisse imaginer la séquence en 20 secondes à la télévision, ça va faire le tour du Valais, ça, hein. »

« Ha ha ha, t'es quand même vicieux quand tu veux, hein ? »

« Non, je ne suis pas vicieux, je fais juste mon boulot hyper professionnellement. »

La RTS a été tancée pour cette séquence par le Tribunal fédéral dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 (point 4.4.3, p. 15).

## **Yves Steiner, journaliste « hyper-professionnel » ?**

Quelle est la position de la SSR ?

Le 17 juin 2015, Patrice Aubry, Chef des Affaires juridiques de la RTS, a déclaré au Ministère public du canton de Genève « soutenir pleinement le travail » d'Yves Steiner.

Le 6 novembre 2015, Patrice Aubry a pris la défense d'Yves Steiner en affirmant qu'il était faux d'affirmer qu'il « aurait perdu toute objectivité dans le traitement journalistique du dossier Giroud » ou qu'il avait « mis en œuvre des pratiques journalistiques choquantes » ou qu'il avait « eu recours à des méthodes d'investigation et de collecte d'informations contraires à la déontologie journalistique ».

Dans cette même écriture du 6 novembre 2015, Patrice Aubry a affirmé ceci : « Yves Steiner n'a jamais demandé à un détective privé d'espionner Dominique Giroud afin de lui soutirer des informations sensibles. Yves Steiner n'a pas davantage fait pression ni manipulé ledit détective pour que ce dernier lui remette des documents ou informations concernant Dominique Giroud. »

Le 15 juillet 2016, Patrice Aubry, a pris la défense d'Yves Steiner en déclarant qu'il n'avait « en aucun cas adopté un comportement hautement choquant » ni « poussé des tiers à commettre des infractions ».

Le 12 mai 2017, les avocats de la RTS ont une nouvelle fois pris la défense d'Yves Steiner en affirmant « qu'il n'avait jamais payé Antonino Mannisi pour obtenir des informations ni exercé une quelconque pression sur celui-ci » et qu'Antonino Mannisi « n'était pas un ami d'Yves Steiner ».

## **D. Yves Steiner prévenu**

Yves Steiner fait actuellement face à deux procédures pénales. Il est prévenu dans la procédure P/11774/2014 du Ministère public du canton de Genève pour « abus de confiance », « vol », « soustraction d'une chose mobilière », « soustraction de

données », « atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui », « violation de secrets privés » et « escroquerie ».

## Page de garde de la procédure pénale P/11774/2014



République et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE  
Ministère public

État au 12 octobre 2016

### PROCEDURE PENALE

<b>P/11774/2014</b> du 12.06.2014	EC	PIECES A CONVICTION
Motifs	- Abus de confiance (138CP) - Vol (139CP) - Soustraction d'une chose mobilière (141CP) - Soustraction de données (143CP) - Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (151CP) - Violation de secrets privés (179CP) - Escroquerie (146CP)	
Prévenus (2)	PR	ED
• MANNISI Antonino "	avocat: DITISHEIM Saskia	022 311 23 23, case 113
• STEINER Yves "	PR	ED
	avocat: MEIER Nicola	022 317 49 70, case 43

Yves Steiner est également prévenu dans la procédure P/9363/2016 pour « faux témoignage », « faux rapport » et « fausse traduction en justice ».

## Page de garde de la procédure P/9363/2016



République et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE  
Ministère public

État au 5 octobre 2017

### PROCEDURE PENALE

<b>P/9363/2016</b> du 20.05.2016	EC	
Procédures jointes	P/18128/2016	
Motifs :	Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice (307CP)	
Remarque :	Plainte / P/18128/2016 - Plainte datée du 30 septembre 2016.	
Prévenu (1)	PR	ED
• STEINER Yves "	avocat: MEIER Nicola	022 317 49 70, case 43
Plaignants (2)		

Cette procédure pour faux témoignage fait suite aux auditions d'Yves Steiner par le Ministère public du canton de Genève. Entendu en tant que témoin ou partie plaignante, Yves Steiner y a fait des déclarations qui sont contredites par les écoutes téléphoniques. Parmi beaucoup d'autres, on mentionnera notamment les exemples suivants :

- 1) Lors de son audition du 22 janvier 2016, Yves Steiner affirme qu'il ignorait qu'Antonino Mannisi était une source officielle du Service de renseignement de la Confédération (SRC). L'écoute 4139 montre qu'il a menti puisque Mannisi demande

explicitement au journaliste de lui envoyer des informations à inclure dans un rapport qu'il prépare pour le SRC.

Indirectement, Yves Steiner a ainsi même participé à la rédaction d'un rapport destiné au SRC.

- 2) Lors de la même audition du 22 janvier 2016, Yves Steiner affirme qu'il ne savait pas qui était « Monsieur D. » à l'époque des écoutes téléphoniques. Parmi de nombreuses autres, les écoutes 3428 et 3893 montrent qu'il a menti et qu'il savait pertinemment à l'époque déjà de qui il s'agissait.
- 3) Toujours lors de la même audition du 22 janvier 2016 faite sous serment, Yves Steiner affirme qu'il ne savait pas à l'époque des écoutes téléphoniques qui était Marco R. Les écoutes prouvent qu'il a menti sur ce point aussi. Au total, Yves Steiner y cite plus de 30 fois le nom de « Marco » (par exemple, dans les écoutes 426, 3428 et 4884).

Enfin, Yves Steiner doit se défendre dans une procédure civile initiée par Dominique Giroud qui lui réclame au minimum 15 millions de francs en dommages et intérêts.

Une procédure identique a été ouverte contre la SSR.

Quelques mois après ces événements, à l'été 2014, Yves Steiner a quitté la RTS et le journalisme.

Depuis septembre 2014, il travaille à Berne pour le Contrôle fédéral des finances (CDF) en tant qu'«Expert en audit et responsable de communication externe». Organe suprême de surveillance financière de la Confédération suisse, le CDF est rattaché au Département fédéral des finances.

## ANNEXE 2

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Bern

comina luvisotto  
M. Marc Comina  
Avenue de Rumine 4  
1005 Lausanne

Berne, le 2 mai 2018

### **Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS»**

Monsieur,

J'accuse réception de la plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS» que j'ai fait parvenir au président et aux deux vice-présidents du Conseil pour la suite à donner à cette affaire.

En attendant, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey  
Directrice

Ursina Wey  
Geschäftsführerin  
Rechtsanwältin

+41 33 823 12 62  
info@presserat.ch  
presserat.ch

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

comina luvisotto  
M. Marc Comina  
Avenue de Rumine 4  
1005 Lausanne

Berne, le 22 mai 2018

**Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS»**

Monsieur,

Par courrier du 2 mai 2018 je vous avais informé que je faisais parvenir la plainte susmentionnée au président et aux deux vice-présidents du Conseil pour la suite à donner à cette affaire. Conformément à l'article 13 al. 3 du Règlement du Conseil suisse de la presse la présidence a décidé de saisir l'ensemble du Conseil de la presse. La plainte a donc été transmise au plénum du Conseil de la presse.

En attendant, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey  
Directrice

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

comina luvisotto  
M. Marc Comina  
Avenue de Rumine 4  
1005 Lausanne

Berne, le 8 juin 2018

### **Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS»**

Monsieur,

Par courrier du 22 mai 2018 je vous avais informé que votre plainte a été transmise au plénum du Conseil suisse de la presse. Lors de son Assemblée plénière du 24 mai 2018 le Conseil de la presse a décidé de ne pas entrer en matière formellement sur cette plainte. Cela à la fois pour des questions de délai par rapport aux comptes rendus incriminés (art. 11 al. 1 du règlement du Conseil de la presse) et parce que M. Giroud avait retiré une plainte similaire en automne 2015.

Mais l'art. 7 du Règlement prévoit que par décision prise à la majorité, le Conseil suisse de la presse peut s'autosaisir d'un thème ou d'un cas. Se basant sur cet article le Conseil a décidé de s'autosaisir du cas présent et de le confier à la deuxième Chambre. La deuxième Chambre est composée de Mesdames Sonia Arnal, Annik Dubied, Mélanie Pitteloud et de Messieurs Michel Bühler, Denis Masméjan, François Mauron et Dominique von Burg (présidence). Selon l'art. 14 du règlement, vous avez la possibilité d'adresser une demande fondée de récusation d'un des membres de la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey  
Directrice

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

RTS Radio Télévision Suisse

M. Patrice Aubry

Secrétaire Général

Quai Ernest-Ansermet 20

Case postale 234

1211 Genève

Monsieur  
Yves Steiner  
c/o RTS  
1211 Genève

Berne, le 8 juin 2018

### **Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS»**

Messieurs,

Le Conseil suisse de la presse a été saisi d'une plainte déposée par MM. Dominique Giroud et Marc Comina (voir dossier en annexe).

Lors de son Assemblée plénière du 24 mai 2018 le Conseil de la presse a décidé de ne pas entrer en matière formellement sur cette plainte. Cela à la fois pour des questions de délai par rapport aux comptes rendus incriminés (art. 11 al. 1 du règlement du Conseil suisse de la presse) et parce que M. Giroud avait retiré une plainte similaire en automne 2015.


Toutefois, l'art 7 du règlement prévoit que par décision prise à la majorité, le Conseil peut s'autosaisir d'un thème ou d'un cas. Se basant sur cet article le Conseil a décidé de s'autosaisir du cas présent et de le confier à la deuxième Chambre.

Le Conseil suisse de la presse souhaite connaître la prise de position de la RTS ainsi que de M. Yves Steiner dans cette affaire. Il vous prie de bien vouloir lui faire parvenir vos prises de position d'ici le 12 juillet 2018.

La deuxième Chambre est composée de Mesdames Sonia Arnal, Annik Dubied, Mélanie Pitteloud et de Messieurs Michel Bühler, Denis Masméjan, François Mauron et Dominique von Burg (présidence). Selon l'art. 14 du règlement, vous avez la possibilité d'adresser une demande fondée de récusation d'un des membres de la Chambre.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**



Ursina Wey  
Directrice

Copie: plaignants

---



KOPIE

## ANNEXE 6

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

Hayat & Meier  
Nicola Meier  
Avocat  
2, rue de la Fontaine  
1204 Genève

Berne, le 5 juillet 2018

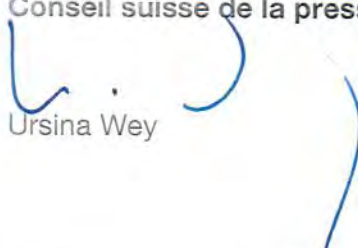
### Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS» – prolongation du délai pour prendre position

Cher Confrère,

Je me réfère à votre demande écrite du 4 juillet 2018 nous demandant une prolongation du délai accordé pour nous faire connaître votre prise de position suite à la plainte déposée par Messieurs Giroud et Comina. Je vous informe que votre demande est acceptée et que le délai est donc prolongé jusqu'au 13 août 2018.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey

Copie: plaignants

KOPIE

HAYAT & MEIER

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

**Recommandé**

Conseil suisse de la presse  
Münzgraben 6  
3011 Berne

A l'attention de Madame

Ursina Wey

Directrice

Genève, le 4 juillet 2018  
NM/tr

Nicola MEIER  
Avocat

Yaël HAYAT  
Avocate

Eliana NEYROUD  
Avocate

Gabriella MANGHI  
Avocate-stg.

**Concerne : Plainte du 20 avril 2018 contre la « RTS »**

Madame la Directrice,

La présente vous est adressée en ma qualité de Conseil de Monsieur Yves Steiner.

Election de domicile est faite en mon Etude.

Son ancien employeur, RTS Radio Télévision Suisse, m'a remis un tirage de votre correspondance datée du 8 juin 2018, dans le prolongement de l'autosaisine d'un cas par votre Conseil, en lien avec une plainte déposée par Messieurs Giroud et Comina.

Un délai au 12 juillet 2018 lui a été imparti pour vous faire part de ses observations.

Afin de pouvoir m'en entretenir utilement avec mon mandant, tenant compte également de la période estivale et des absences y relatives, je vous saurais gré de bien vouloir prolonger de 30 jours le délai en question, soit au 13 août 2018.

2, rue de la Fontaine  
1204 Genève

Tél. 022 317 49 70  
Fax. 022 317 49 79

hayat@etudehm.ch  
meier@etudehm.ch

Me Jamil Soussi, Conseil de la RTS Radio Télévision Suisse, me lit en copie.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma respectueuse considération.

 Excl. Nicola Meier

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

Bottge & Associés SA  
Jamil Soussi  
Avocat  
1, rue François-Bellot  
1206 Genève

Berne, le 6 juillet 2018

**Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS» – prolongation du délai pour prendre position**

Cher Confrère,

Je me réfère à votre demande écrite du 4 juillet 2018 nous demandant une prolongation du délai accordé pour nous faire connaître votre prise de position suite à la plainte déposée par Messieurs Giroud et Comina. Je vous informe que votre demande est acceptée et que le délai est donc prolongé jusqu'au 20 août 2018.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey

Copie: plaignants



**Bottge & Associés**  
Avocats au barreau de Genève

Didier Bottge  
Delphine Bottge  
Jamil Soussi  
Romain Stampfli  
Andrea David Höhn

Lise Trémeaud  
Conseil juridique

**Anticipée par email : info@pressetat.ch**

CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
Effingerstrasse 4A  
3011 BERN

*A l'attention de Mme Ursina WEY*

Genève, le 4 juillet 2018

Concerne : SOCIETE SUISSE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION (SSR)  
& Monsieur Yves STEINER c/ BARWERTTAFELN SA & Dominique GIROUD  
Plainte du 20 avril 2018

Messieurs,

J'interviens en qualité de Conseil de la SOCIETE SUISSE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION (SSR).

Election de domicile est faite en l'Etude.

Ma mandante m'a transmis un tirage du courrier que vous lui avez fait parvenir en date du 8 juin 2018.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir reporter au 20 août 2018 le délai pour vous faire parvenir la prise de position de ma mandante.

Ma requête est motivée par une surcharge passagère de travail, ainsi que par les prochains congés estivaux.

Je vous remercie par avance pour votre compréhension.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jamil SOUSSI

Ursina Wey  
Geschäftsführerin  
Rechtsanwältin

+41 33 823 12 62  
info@presserat.ch  
presserat.ch

KOPIE

Conseil suisse de la presse, Münzgraben 6, 3011 Berne

Hayat & Meier  
Nicola Meier  
Avocat  
2, rue de la Fontaine  
1204 Genève

Berne, le 6 septembre 2018

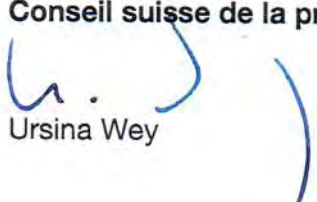
**Plainte du 20 avril 2018 contre la «RTS» – votre prise de position du 20 août 2018**

Cher Confrère,

Je me réfère à votre prise de position du 20 août 2018. Vous y mentionnez une ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte, rendue le 26 juillet 2018, ordonnant la destruction des enregistrements intervenus entre Yves Steiner, agissant alors en sa qualité de journaliste professionnel et Antonio Mannisi, source de ce dernier. Cette ordonnance n'est pas jointe à votre prise de position. La présidence du Conseil suisse de la presse vous prie donc de bien vouloir nous faire parvenir cette ordonnance et de préciser si elle est entrée en vigueur.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Secrétariat de direction du  
Conseil suisse de la presse**

  
Ursina Wey

Copie: plaignants

## **Indépendance et dignité de la profession / Secret des sources / Méthodes déloyales (Giroud/Comina c. «RTS»)**

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 15/2019  
du 20 mai 2019**

### **I. En fait**

**A.** Le 20 avril 2018, Dominique Giroud et son conseiller en communication Marc Comina ont saisi le Conseil de la presse d'une plainte visant le journaliste Yves Steiner, travaillant pour la RTS à l'époque des faits, soit en 2013-2014. Les plaignants lui reprochent d'avoir violé à de nombreuses reprises plusieurs règles déontologiques lors de ses investigations sur « l'affaire Giroud » dont les médias ont abondamment parlé ces dernières années et qui mettait en cause l'encaveur valaisan.

A l'appui de leur plainte, Dominique Giroud et Marc Comina ont produit la transcription de certaines écoutes téléphoniques ordonnées par la justice genevoise sur la ligne d'une source d'Yves Steiner, un détective privé travaillant pour Dominique Giroud. Ces extraits, qui ont par ailleurs été diffusés publiquement sur le web par les plaignants, permettent de prendre connaissance de plusieurs conversations téléphoniques intervenues entre les deux hommes, de novembre 2013 à février 2014.

Ces écoutes ont été effectuées dans le cadre d'une enquête pénale ouverte par le Ministère public genevois pour des tentatives de hacking au préjudice de la RTS et du quotidien «Le Temps». Les investigations étaient dirigées contre Dominique Giroud lui-même, le détective privé ainsi que d'autres prévenus.

Dans leur plainte au Conseil de la presse, Dominique Giroud et Marc Comina soutiennent que ces écoutes font apparaître de graves violations de la déontologie professionnelle de la part du journaliste. Celui-ci se voit principalement reprocher d'avoir usé de procédés inadmissibles pour amener sa source à lui fournir des informations reçues de Dominique Giroud. Il l'aurait aussi incité à lui fournir ce que le hacking de l'ordinateur de sa consœur journaliste du «Temps» pouvait révéler et serait allé jusqu'à proposer de livrer certaines de ses propres informations pour gagner les faveurs de Dominique Giroud.

**B.** Lors de son assemblée plénière du 24 mai 2018, le Conseil de la presse a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte en raison d'une part de l'ancienneté des faits incriminés et d'autre part parce que Dominique Giroud avait lui-même retiré une plainte

similaire en automne 2015, même s'il n'avait alors pas encore connaissance du contenu des écoutes. S'il refusait d'entrer en matière sur la plainte, le Conseil de la presse décidait néanmoins de s'autosaisir du cas afin d'examiner les questions de principe relatives aux méthodes de travail des journalistes posées par cette affaire. Le dossier a dès lors été confié à la 2e chambre.

**C.** Yves Steiner et la RTS ont été invités à se prononcer. Dans leur prise de position respective, datée chacune du 20 août 2018, ils font valoir des conclusions similaires. Ils déplorent l'utilisation faite par les plaignants d'extraits choisis d'écoutes ne visant pas le journaliste lui-même et invitent le Conseil de la presse à ne pas entrer en matière sur le fond ou à écarter les écoutes téléphoniques du dossier, jugeant que le secret des sources s'y oppose. A supposer que le Conseil de la presse entre malgré tout en matière, ils réclament un délai supplémentaire pour se déterminer sur le fond. Subsidiairement, la RTS conclut à ce que le dossier soit suspendu jusqu'à ce que les diverses procédures judiciaires en cours entre les parties soient arrivées à leur terme.

**D.** Le Conseil de la presse a invité l'avocat d'Yves Steiner à produire une ordonnance du Tribunal genevois des mesures de contrainte du 26 juillet 2018. L'avocat en faisait état dans sa prise de position du 20 août et affirmait que cette décision ordonnait la destruction des écoutes téléphoniques entre le journaliste et sa source. Dans sa réponse du 14 septembre 2018, l'avocat a demandé au Conseil de la presse de lui donner la garantie au préalable que cette ordonnance ne serait pas communiquée à Dominique Giroud et Marc Comina et a indiqué qu'il devrait de toute manière requérir l'autorisation du Ministère public avant de pouvoir communiquer ladite décision.

**E.** La 2ème Chambre, composée de Dominique von Burg (président), Annik Dubied, François Mauron, Denis Masméjan, Sonia Arnal, Michel Bühler et Mélanie Pitteloud, a traité la plainte lors de ses séances des 20 septembre 2018, 14 novembre 2018 et 14 mars 2019 ainsi que par voie de correspondance.

## **II. Considérants**

**1.** La présente affaire pose une question préalable, celle du secret des sources. Les enregistrements litigieux portent en effet à la connaissance du public des conversations téléphoniques entre un journaliste et l'un de ses informateurs. Ces conversations relèvent indiscutablement du secret des sources, l'une des règles éthiques les plus fondamentales du journalisme. Le Conseil de la presse ne peut se prononcer sur le contenu de tels enregistrements sans se demander en tout premier lieu s'il peut lui-même utiliser de telles informations sans porter atteinte à cette norme essentielle de la profession. Ce n'est que dans un second temps, si le Conseil répond par l'affirmative à cette première question, qu'il pourra passer à l'examen des méthodes utilisées, dans ce cas, par le journaliste.

**2.** Il n'appartient en aucun cas au Conseil de la presse d'apprécier le statut juridique, apparemment contesté, des enregistrements effectués dans le cadre de l'enquête



pénale. Il se bornera à rappeler que le secret rédactionnel est protégé, dans certaines limites, par la Constitution et le code de procédure pénale et que des écoutes téléphoniques ne sont en principe pas envisageables sur les lignes de journalistes s'il s'agit d'élucider des délits de presse. Sous les mêmes réserves, d'éventuelles écoutes légalement effectuées auprès de leurs interlocuteurs ne peuvent pas non plus être exploitées contre des professionnels des médias agissant dans l'exercice de leur métier.

3. Le Conseil de la presse doit déterminer s'il peut en aller autrement pour lui-même et s'il peut se prononcer sur le contenu d'enregistrements ou d'autres informations couverts par le secret de sources. Celui-ci est en effet l'une des normes les plus importantes de toute l'éthique journalistique. Il est largement antérieur à sa consécration légale et constitutionnelle dans le droit suisse. Il a pour but, en favorisant la protection de celui qui renseigne un journaliste, d'assurer une information aussi libre, fiable et proche de la vérité que possible. A cette fin, lorsqu'une source n'accepte de renseigner un journaliste que sous le sceau du secret, ce secret doit rester, pour le professionnel de l'information qui en a bénéficié, un tabou absolu.

4. Dans ce contexte, le Conseil de la presse voit mal comment il pourrait utiliser la divulgation de ces enregistrements sans donner l'impression qu'il participe lui-même à une atteinte au secret des sources et affaiblit par-là, au moins symboliquement, les règles éthiques qu'il a pour mission de défendre. Ces considérations s'imposent d'autant plus qu'une prise de position du Conseil suisse de la presse dans cette affaire, si elle devait être défavorable au journaliste, risquerait d'être utilisée dans les procédures judiciaires en cours. Or le Conseil de la presse a toujours cherché à éviter d'être instrumentalisé de la sorte, en prévoyant notamment dans son Règlement la possibilité de ne pas entrer en matière lorsqu'une procédure judiciaire est conduite en parallèle.

5. Le Conseil de la presse clôt donc le dossier sans examiner plus avant les questions déontologiques que peuvent soulever les méthodes et l'attitude du journaliste telles que les révèlent les extraits de ses conversations téléphoniques avec sa source. Il renonce dès lors aussi à réclamer à l'avocat d'Yves Steiner l'ordonnance du Tribunal genevois des mesures de contrainte du 26 juillet 2018.

### **III. Conclusions**

1. Le Conseil de la presse n'entre pas en matière sur le dossier.

2. Cependant, en réponse aux questions légitimes que le public est en droit de se poser en écoutant ces enregistrements, le Conseil tient à rappeler les points suivants:

- Les journalistes se sont librement donné un corpus de règles éthiques pour renforcer la légitimité de leur rôle, essentiel pour le bon fonctionnement d'une société démocratique. Le journaliste tient notamment pour ses devoirs essentiels de rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même (ch. 1 de la «Déclaration des devoirs et droits du/de la

journaliste»). La fin ne justifie toutefois pas tous les moyens. L'utilisation de méthodes déloyales pour découvrir la vérité est ainsi proscrite, sauf exceptions dûment limitées (ch. 4 de la «Déclaration» et directive 4.2). Par ailleurs, les journalistes s'astreignent à défendre et respecter la dignité de la profession, au même titre que son indépendance (ch. 2 de la «Déclaration»).

- Il en découle que les journalistes doivent veiller à donner aux tiers, en particulier dans les contacts qu'ils entretiennent avec leurs sources, une image de la profession conforme aux règles qui viennent d'être rappelées. A cet égard, il faut souligner avec force que le piratage de l'ordinateur ou du téléphone portable d'un journaliste n'est pas seulement une infraction pénale; c'est aussi une atteinte d'une gravité toute particulière à la liberté de la presse. Le journaliste qui apprend qu'un confrère ou une consœur pourrait être victime d'un tel acte ne peut qu'en être profondément choqué. Il lui appartient alors de réagir en conscience, mais en aucun cas il ne saurait chercher à en tirer profit pour ses propres recherches.

- Si le secret des sources doit continuer à être défendu sans la moindre concession, les journalistes doivent aussi s'en montrer dignes et ne pas chercher à marchander auprès de tiers des informations qui leur ont été révélées sous le couvert du secret des sources.

Berne/Carouge, le 29 mai 2019

**Conseil suisse de la presse**



Ursina Wey, directrice



Dominique von Burg, président

**Prise de position****Le Conseil suisse de la presse rappelle que les méthodes journalistiques « à la Yves Steiner » sont condamnables**

Dans une décision prise le 14 mars 2019, dont les considérants viennent d'être publiés sur son site Internet (décision 15/2019), le Conseil suisse de la presse (CSP) rappelle que les méthodes journalistiques « à la Yves Steiner » sont condamnables. Implicitement, le CSP condamne ainsi Yves Steiner pour avoir usé de méthodes déloyales, pour s'être montré indigne de la profession et pour avoir violé le devoir d'indépendance des journalistes.

Lausanne, le 3 juin 2019 – A partir du 20 avril 2018, date à laquelle Dominique Giroud a déposé une plainte contre les agissements du journaliste Yves Steiner tels que révélés par des conversations téléphoniques ayant trouvé le chemin du public (voir [https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=2&v=-lwTFxjW3zY](https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=-lwTFxjW3zY)), le Conseil suisse de la presse (CSP) s'est trouvé confronté à un dilemme dont, même après trois séances de délibérations, il n'a pas réussi à pleinement s'extirper. La décision finalement rendue constitue un compromis entre la position des pragmatiques, qui plaident pour une condamnation sans équivoque d'Yves Steiner en raison de la gravité de ses méfaits, et les puristes, qui refusaient toute condamnation sous prétexte que les conversations téléphoniques d'un journaliste doivent dans tous les cas bénéficier de la protection des sources, y compris si elles révèlent un comportement hautement répréhensible sous l'angle de la déontologie.

Au final, dans une écriture qui prend des libertés aussi bien avec le droit qu'avec la cohérence intellectuelle, et dont le courage n'est pas le point fort, le CSP parvient à ménager la chèvre et le chou. D'une part, il rappelle que le secret des sources « doit rester un tabou absolu ». De l'autre, il répond tout de même « aux questions légitimes que le public est en droit de se poser en écoutant ces enregistrements ». Et cette réponse prend la forme de trois rappels qui sont autant de condamnations d'Yves Steiner pour 1) avoir usé de méthodes déloyales, 2) pour s'être montré indigne de la profession, et 3) pour avoir violé le devoir d'indépendance des journalistes.

**Méthodes déloyales** (Chiffre 4 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste). Le CSP fait allusion aux méthodes déloyales suivantes utilisées par Yves Steiner (entre parenthèses les passages correspondant de la vidéo ci-dessus) :

- 1) Yves Steiner invite à deux reprises sa source à enregistrer illégalement la personne sur laquelle il enquête, y compris lorsque celle-ci se trouve en présence de ses avocats (de 12:58 à 14:52) ;
- 2) il espère accéder aux informations se trouvant sur le disque dur de sa collègue Marie Parvex (de 14:55 à 16:12), ce point suscite l'ire du CSP qui déclare « qu'un journaliste qui apprend qu'un confrère ou une consœur pourrait être victime [du piratage de son ordinateur] ne peut qu'en être profondément choqué. Il lui appartient alors de réagir en conscience, mais en aucun cas il ne saurait chercher à en tirer profit pour ses propres recherches » ;
- 3) il harcèle et manipule sa source pour la contraindre à lui transmettre des informations qu'elle ne veut pas lui donner (de 17:42 à 19:19 et de 20:59 à 23:09 et de 23:11 à 26:07) ;
- 4) il vole des informations à sa source en s'envoyant sans autorisation à lui-même des Emails reçus par sa source (de 19:22 à 19:59) ;
- 5) il se vante d'avoir « des idées tordues » en cherchant à obtenir de la personne sur laquelle il enquête qu'elle « s'acoquine » avec lui, c'est-à-dire qu'elle accepte de lui donner des informations pour obtenir en échange de sa part à lui des informations sur ses sources journalistiques (de 26:13 à 28:02) ;
- 6) il piège la personne sur laquelle il enquête en l'enregistrant par surprise, puis en diffusant contre sa volonté cet enregistrement pour la ridiculiser et l'accabler (de 28:07 à 30:23).

**Dignité de la profession** (Chiffre 2 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste).

Le CSP fait ici allusion aux violations suivantes de la dignité de la profession par Yves Steiner :

- 1) Yves Steiner insulte et brandit la menace de « tuer » un Procureur de la Confédération et de « lui faire un coup de pute » (de 00:16 à 00:41 et de 06:47 à 07:41) ;
- 2) il complotte avec sa source pour que, si leurs manigances sont un jour révélées au grand public, ce ne soit pas sa source, mais la personne sur laquelle il enquête qui en fasse les frais (de 05:03 à 05:43) ;
- 3) il médite sur ses collègues journalistes, de manière individuelle (Valérie Duby de 07:44 à 08:15, Eric Felley de 10:00 à 10:55) ou collective (les correspondants parlementaires « à la con » de 09:34 à 09:55) ;
- 4) il propose d'inventer de toutes pièces une *fake news* à diffuser au 19:30 pour faire plaisir à sa source et « faire chier un connard » (de 08:24-09:32) ;
- 5) il défend la thèse selon laquelle les journalistes peuvent violer les lois puisque la « justice ne peut pas les attaquer » et que, de toute manière, « il s'en fout » puisque quoi qu'il arrive il sera défendu par « une armada de juristes de la RTS » (de 10:59 à 12:05) ;
- 6) il insulte et dénigre la personne sur laquelle il enquête en la traitant de « con », « débile », « enfumé », « barge » et « chien fou » (de 12:08 à 12:55) ;
- 7) il se vante d'avoir « des idées tordues » en cherchant à obtenir de la personne sur laquelle il enquête qu'elle « s'acoquine » avec lui, c'est-à-dire qu'elle accepte de lui donner des informations pour obtenir en échange de sa part à lui des informations sur ses sources journalistiques (de 26:13 à 28:02) ;
- 8) il ment à la justice non pas pour protéger ses sources, mais pour cacher aux enquêteurs du Ministère public la nature de la relation qui l'unit à sa source et pour feindre d'ignorer les faits sur lesquels la justice est en train d'enquêter dont il connaît en réalité les moindres détails (de 32:05 à 33:25).

**Indépendance de la profession** (Chiffre 2 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste).

Le CSP fait ici allusion à l'entreprise commune qu'Yves Steiner a constitué avec sa source dans le but de partager avec cette dernière des informations (Yves Steiner : « On a fait une boîte ensemble finalement ! Steiner & Mannisi Partners » de 02:21 à 02:41). D'une manière générale, la relation entre Yves Steiner et sa source est basée sur un système de troc d'informations, autrement dit sur la rémunération d'informations par d'autres informations (de 19:03 à 19:19). Une pratique choquante aux yeux du CSP : « Si le secret des sources doit continuer à être défendu dans la moindre concession, les journalistes doivent aussi s'en montrer dignes et ne pas chercher à marchander auprès de tiers des informations qui leur ont été révélées sous le couvert du secret des sources. »

\*\*\*

Cette décision du CSP suscite une question fondamentale. On est en droit de se demander si l'autorité qui veille au respect de l'éthique des médias a rendu service à la profession en refusant de donner une vraie fessée à Yves Steiner, dont les pratiques (il triche, ment, menace, trahit, contraint, insulte, vole et intrigue) sont pourtant unanimement considérées comme outrancières. Il n'est pas certain que le public comprenne que les journalistes puissent, d'un côté, au motif que la transparence doit l'emporter sur toute autre considération, se ruer avec délectation sur toutes les fuites qui leur tombent entre les mains (Panama Papers, Offshore Leaks, Football Leaks, etc.) avec pour conséquence de déverser ensuite sur la place publique des détails confidentiels sur des milliers de personnes souvent juridiquement innocentes, mais toujours totalement impuissantes à protéger leur sphère privée, alors que, de l'autre, lorsqu'une telle fuite touche l'un d'entre eux, ces mêmes journalistes volent à son secours quitte à fouler aux pieds la morale et à ranger la transparence au placard. Est-il tenable d'épargner un journaliste pris la main dans le sac sous prétexte qu'il est... journaliste ? Est-il judicieux d'affirmer que les règles de la transparence, de la morale et de la justice ne s'appliquent pas à Yves Steiner parce qu'il est... journaliste ?

Enfin, une dernière remarque s'impose en lien avec la crainte exprimée par le CSP dans le point 4 de ses Considérants de se faire « instrumentaliser ». L'instrumentalisation est une problématique récurrente pour les journalistes. Lorsqu'ils reçoivent une information, ils savent pertinemment que celui qui la fournit possède un intérêt à ce qu'elle soit publiée. Parfois ils

savent lequel, parfois pas. Cependant, jamais ils ne doivent refuser de publier une information parce qu'elle pourrait servir des intérêts allant à l'encontre de leurs convictions ou de leur idéologie. Au moment de décider de publier ou pas, les seuls critères qui comptent sont ceux de la recherche de la vérité et de l'intérêt public.

Mutatis mutandis, il devrait en aller de même au sein du CSP. Il serait totalement choquant que son jugement varie en fonction de celui qui a déposé plainte. Or, c'est bien ce qui semble s'être produit dans cette décision. La personnalité du plaignant et l'utilisation potentielle qu'il aurait pu faire d'une condamnation sèche et brutale d'Yves Steiner a joué un rôle déterminant. Dit clairement, le CSP a eu peur d'une vérité qui serait favorable à Dominique Giroud. Il y a même tout lieu de penser que cette crainte a été l'argument principal à l'origine du renversement qui s'est produit au sein du CSP au fur et à mesure des délibérations, du pragmatisme vers le purisme. La tentative du CSP de cacher son aversion anti-Giroud derrière des principes généraux (« (...) le Conseil de la presse a toujours cherché à éviter d'être instrumentalisé de la sorte, en prévoyant notamment dans son Règlement la possibilité de ne pas entrer en matière lorsqu'une procédure judiciaire est conduite en parallèle ») n'y change rien ; bien au contraire, elle ne fait que renforcer le sentiment que si Dominique Giroud n'avait pas été le plaignant, le CSP aurait donné à Yves Steiner la leçon de déontologie qu'il méritait de recevoir. A la lecture de l'article 11, paragraphe 2 du Règlement du CSP, il apparaît en effet que, lorsque ce dernier s'autosaisit d'une plainte, comme c'est bien le cas en l'occurrence, il « peut entrer en matière sur des plaintes même si une procédure du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire a été engagée (ou est envisagée) par le plaignant en rapport avec l'objet de la plainte (...) ».

La vérité dans cette affaire est connue de tous. Yves Steiner, qui a heureusement abandonné la profession depuis lors et qui sévit aujourd'hui au Contrôle fédéral des finances, a été un hooligan du journalisme. Il aurait été du devoir du CSP de l'affirmer haut et fort, mais le courage de rendre une décision favorable à l'une des personnalités les plus décriées de Suisse romande a fait défaut. La politique l'a emportée sur la justice. La crédibilité du CSP n'en sort pas grandie.

Marc Comina

#### **Annexes**

- Plainte du 20 avril 2018
- Décision du 14 mars 2019 (Considérants 15/2019)

# Der Verzicht auf Karikaturen ist ein logischer Schritt

Die «New York Times» druckt keine politischen Cartoons mehr ab. Das ist nichts als konsequent

SARAH PINES

Entweder ganz – oder dann gar nicht: Es ist wie der Rücktritt eines Politikers nach massivem Fehlverhalten. Bestimmte Dinge gehen eben nicht, und manchmal muss einfach Schluss sein mit allem. Am Montag hat die «New York Times» verkündet, ab Juli auf den Abdruck politischer Cartoons zu verzichten. Etwa einen Monat zuvor war die internationale Ausgabe der Zeitung mit einem Cartoon, der als antisemitisch empfunden worden war, in massive Kritik geraten.

Der portugiesische Zeichner António Moreira Antunes stellte den erblindeten Donald Trump mit einer Kippa auf dem Kopf dar, der sich vom angeleiteten israelischen Ministerpräsidenten Benjamin Netanyahu, dargestellt als Blindenhund mit Davidstern um den Hals, durch die Gegend ziehen lässt. Die Reaktionen kamen prompt. Vor dem Hauptsitz der «Times» in New York wurde demonstriert, im Netz geschimpft. Diese Art der Darstellung, so hiess es, sei des «Stürmers» würdig, aber nicht der angeblich besten Zeitung der Welt.

Daraufhin meldete der Herausgeber der «Times», der Cartoon sei in der Tat beleidigend, unverzeihlich. Von dem Syndikat, das die Zeichnung bereitgestellt habe, habe man sich getrennt. Die Veröffentlichung sei von dem am betreffenden Tag verantwortlichen Redaktor im Alleingang beschlossen worden. Dann legte die «Times» nach: Den Plan, keine politischen Cartoons mehr abzudrucken, habe es schon länger gegeben. Auf den 1. Juli habe man auch die hauseigenen Cartoonisten, den in Genf ansässigen Patrick Chappatte und Heng Kim Song aus Singapur, ihrer Funktion enthoben.

Man wolle sich zwar weiterhin der visuellen Vermittlung sozialer Themen widmen, aber nicht mehr mit einzelnen Karikaturen, sondern mit komplexeren, nuancierteren Comic-Geschichten. 2018 hatte die Zeitung den Pulitzerpreis gewonnen für den Comic über eine syrische Familie, die unter dem Titel «Welcome to the New World» erschienen war.

Die Entscheidung der «New York Times» ist bisher ausnahmslos auf Kritik gestossen. Weltweit und über das ganze politische Spektrum hinweg wird die Zeitung geschmäht. Der Tenor: Es handle sich um eine unangemessene Einschränkung der Meinungsfreiheit. Da werde eine traditionsreiche Form der demokratischen Auseinandersetzung zerstört – das pointierte, satirische Bild als Ventil der Kritik, des Protests. Den Herausgebern der «NYT» wird vorgeworfen, feige einzuknicken vor dem Internetmob, der sich in bisweilen entsetzten Hasstiraden geäussert hatte.

## Die klassischen Stereotype

Allerdings haben politische Cartoons bei der «NYT» nicht wirklich Tradition. Sie wurden spät in das Blatt aufgenommen: erst 1995, nur in der internationalen Ausgabe – und nach langem Zögern. Obwohl die politische Karikatur als Genre in den USA eine lange Geschichte hat. Der erste politische Cartoon erschien 1754 in der «Pennsylvania Gazette». Später verfeinerten Tom Nast – der Vater aller US-Cartoonisten – und Joseph Keppler das Genre. Ihre Zeichnungen bildeten, humoristisch und überspitzt, die Schwachstellen damaliger Verhältnisse ab.

Die Cartoons zeigten meist nicht Personen, sondern Typen. Von der Person abstrahierte Darstellungen wie «Uncle Sam» stellten namenlose Vertreter ethnischer oder ökonomischer Gruppen dar. Oder Tiere, die gesellschaftliche Kräfte symbolisierten. Nasts berühmter «republikanischer Elefant» oder der «demokratische Esel» wurden zum roten Faden amerikanischer Editorials. Der politische Cartoon war gekoppelt an Entstehung und Weiterentwicklung der Republik als multikulturelle und in religiösen Fragen tolerante Gesellschaft, in der Meinungen frei geäussert werden können.



In der internationalen Ausgabe der «New York Times» fehlt künftig die spitze Feder eines Patrick Chappatte. KOSTAS TSIRONIS / BLOOMBERG

Doch die Zahl der bei Zeitungen in den USA angestellten politischen Cartoonisten sinkt stetig. Und das schon seit rund drei Jahrzehnten. Mittlerweile gibt es nicht mehr Hunderte, sondern nur noch ein paar Dutzend. «Political cartoons were born with democracy. And they are challenged when freedom is», kommentierte Chappatte den Entscheid der «Times» in einem Beitrag auf seiner Homepage. Das trifft zu: Der politische Cartoon ist eine demokratische Tradition, oder sie war eine – wahrscheinlich steht sie nun vor dem Ende. Die «graue Dame», wie die «NYT» scherzhaft genannt wird, hat die Clownnase abgelegt.

Ein Ende also. Aber kein un-demokratisches Ende. Der politische Cartoon ist ein Meinungsstück, ein Kommentar. Er spiegelt Ansichten, Sympathien und Antipathien seines Schöpfers genauso wie das gesprochene Wort. Doch wann wird die Grenze überschritten? Wann kippt die Kritik der Macht und der Institutionen oder der Personen, die sie repräsentieren, um in Ressentiment und Beleidigung? Wann wird das befreite Auf-lachen zum hämisch hochgezogenen Mundwinkel?

Wenn Zeichner das Politische instrumentalisieren, um es zu überwinden. In der Darstellung Netanyahus als Blindenhund bediente sich Moreira Antunes klassischer rassistischer Stereotype, um Israels Politik zu kritisieren. Er rief Bilder wach, die sich mit dem Holocaust tief in unser kulturelles Gedächtnis eingegraben haben. Der Jude, das niederen Instinkten gehorchende und dem Nicht-juden untergeordnete «Tier», das Letzteren zur irren, unmoralischen Tat verführt. Der jüdische Hund beziehungsweise der hündische Jude ist neben der «Judensau» der älteste antisemitische Topos.

Es ist eine Binsenweisheit, die so alt ist wie der Buchdruck: Medien haben einen politischen Standpunkt, und sie können ihn offener oder diskreter ver-

treten. Sie können politische Mächte unterstützen, ihnen zuarbeiten oder sich ihnen entgegenstellen. Wenn Trump die Medien angreift und als lügnarisch beschimpft, ist auch das nicht neu, und es ist erst recht nicht neu, dass versucht wird, Medien zu manipulieren, um politische Interessen durchzusetzen.

Was allerdings beispiellos ist – und hier sind die USA Vorreiter der westlichen Welt –, ist der Hass, der den links-liberalen Medien und ihren Vertretern von der Rechtsausen-Seite des politischen Spektrums entgegenschlägt. Er ist höchstens zu vergleichen mit den Attacken auf Reporter, die in den fünfziger und sechziger Jahren von den Befreiungskämpfen der afroamerikanischen Bevölkerung berichteten.

## Nie wieder Zweideutigkeiten

Die Spaltung der amerikanischen Gesellschaft schlägt sich vor allem in den Medien nieder. Respektable Zeitungen oder Fernsehsender – allen voran die «New York Times» oder der «New Yorker» – halten mit ihren politischen Standpunkten heute, im Gegensatz zu früher, nicht mehr zurück. Sie stehen zu den Positionen der Demokraten. Andere wiederum, wie Fox News oder Breitbart, sind ebenso klar republikanisch, pro-Trump und manchmal sogar offen «alt-right».

Eine Zeitung, die sich seit der Wahl Trumps zum US-Präsidenten, seit dem Weinstein-Skandal, der #MeToo-Debatte sowie den Protesten in Charlottesville unter dem Slogan «Jews will not replace us» der politischen Parteien verschrieben hat – dem Kampf gegen Rassismus, Male Exploitation und White Supremacy –, kann es im Fall des Netanyahu-Cartoons nicht bei einer Rüge und der Entlassung des zuständigen Zeichners belassen. Sie muss die Grundgedanken der bedingungslosen politischen Korrektheit konsequent weiterführen,

auch wenn dabei die uneingeschränkte Meinungsfreiheit geopfert werden muss.

Philip Roths Roman «Der menschliche Makel» (2000) hatte die eifernd bigotte Seite der Political Correctness (PC) in der amerikanischen Gesellschaft beschrieben, deren grösster Spass moralisierende Verbote und Bestrafungen sind: das Amtsenthebungsverfahren gegen Bill Clinton oder gegen einen Professor für klassische Literatur, der eine unbedachte, rassistisch interpretierbare Äusserung macht.

Und nun? Hätte die «NYT» nur diesen Cartoon zensiert und vergangene oder noch folgende nicht, hätte sie immer wieder neu abgewägt, selektiert, visuell segregiert, dann hätte sie ebenfalls geheuchelt. So aber ist das Gesamtverbot kein feiger Rückzug, sondern mutig. Es ist die erste wirklich konsequente, eindeutige mediale Haltung, die sich aus der PC-Debatte ergibt, der sich die «NYT» mehr als andere Medien verschrieben fühlt. Mit dem Entscheid, keine Cartoons mehr abzubilden, zieht die Zeitung die Konsequenz aus genau der Haltung, die ihr nun im Hass derer entgegenschlägt, die die Entscheidung kritisieren.

«I'm afraid this is not just about cartoons, but about journalism and opinion in general», schreibt Chappatte. Er hat recht. Journalisten, die das Wort nicht im Griff haben, und Cartoonisten, die das Bild nicht im Griff haben, haben bei der «NYT» keinen Platz. Radikale politische Korrektheit verlangt wertfreie Worte und Bilder, die Kategorien wie Rasse, Sexualität und Religion aussparen. Sie verträgt keine Zweideutigkeiten, keine Ambivalenzen, keinen Humor, keine ironischen Spitzen. Sie kann mit Bildwitz und pointierter Kritik nicht umgehen. Und sie verlangt, dass identitäre Aggressoren zensiert werden. Das ist der Spiegel, den die «New York Times» ihren Kritikern vorhält.

Sarah Pines ist Autorin und lebt in New York.



IN MEDIAS RAS

## Der Eiertanz des Presserats beim Quellenschutz

Rainer Stadler · Dieser Tage befasste sich der Presserat mit einem verworrenen Fall in der Westschweiz, der in einigen Aspekten dem Szenario eines Krimiautors gleicht. Es scheint, dass dem medienethischen Organ bei der Beurteilung etwas schwindlig wurde. Das Thema interessiert, weil es hier ums Bankgeheimnis der Medienbranche geht, den Quellenschutz.

Rückblende: Vor sechs Jahren beschäftigten sich Westschweizer Journalisten intensiv mit dem Weinhändler Dominique Giroud. Dabei ging es um den Vorwurf der Panscherei und der Steuerhinterziehung. Eine wichtige Rolle bei der Skandalisierung des Geschäftsmanns spielte das Fernsehen RTS. Giroud reichte Beschwerden gegen drei RTS-Beiträge ein. Das Bundesgericht gab ihm vor einem Jahr teilweise recht, doch die SRG zog den Fall nach Strassburg weiter.

In seinem Kampf gegen die Medien engagierte Giroud einen Privatdetektiv, um herauszufinden, wie amtliche Informationen zu Journalisten gelangt waren. Durch Zufall kam Bizarres zutage. Die Genfer Polizei hatte nämlich in einer anderen Angelegenheit das Mobiltelefon des Privatdetektivs abgehört. Das führte zur Aufzeichnung von Gesprächen, welche dieser mit einem RTS-Journalisten führte, der in der Affäre Giroud recherchierte. Auffällig ist zum einen, wie der Privatdetektiv eine Doppelrolle einnahm und – trotz dem Engagement durch Giroud – recht offenerzig mit dem RTS-Journalisten konversierte. Teile der Abhörprotokolle wurden auf einer Website geleakt.

Einige Ausschnitte stimmen nachdenklich. Der RTS-Journalist, der den Sender vor längerem verliess, wandte fragwürdige Methoden an, um zu Erkenntnissen zu gelangen. So ist zu hören, wie er den Privatdetektiv dazu zu animieren versuchte, ein Gespräch zwischen diesem und Giroud heimlich aufzuzeichnen – eine Aufzeichnung von Gesprächen ohne die Einwilligung der Beteiligten ist verboten und eine Anstiftung dazu zumindest medienethisch höchst problematisch. Unklar ist, ob der Journalist sich zudem heimlich des Smartphones des Privatdetektivs bediente. Eine entsprechende Aussage machte Letzterer jedenfalls bei einer Einvernahme.

Dieses fragwürdige journalistische Verhalten wollte Girouds PR-Vertreter durch den Presserat beurteilen lassen. Das Gremium tat sich schwer damit, wie seine Stellungnahme dokumentiert. Es weigerte sich, eine Beurteilung zu veröffentlichen – aus grundsätzlichen Überlegungen. Der Rat verweist darauf, dass die abgehörten Gespräche dem Quellenschutz unterstünden. Dieses Prinzip sei unantastbar. Er laufe Gefahr, dieses zu unterhöhlen, wenn er sich mit den Aufzeichnungen befasse. Gleichwohl sagt er pauschal, die dokumentierten Praktiken seien nicht akzeptabel.

Die Gesprächsaufnahmen tangieren den Quellenschutz. Sie waren von der Polizei nicht beabsichtigt gewesen. Sie wurden gleichsam als Beifang bekannt und darum – mit Blick auf den Quellenschutz – per Gerichtsbeschluss gelöst. Abschriften davon liegen aber vor. Medien bekommen öfters Zugang zu Dokumenten, welche Dritte auf rechtlich fragwürdige Weise beschaffen. Die Journalisten berufen sich aufs öffentliche Interesse, wenn sie dennoch darüber berichten. Das durch den polizeilichen Beifang sichtbar gewordene fragwürdige Verhalten des einstigen RTS-Journalisten ist ebenfalls von öffentlichem Belang. Der Presserat hätte sich ohne Eiertanz damit befassen sollen.